

Conditions Générales du compte de dépôt

La présente Convention régit l'ouverture, le fonctionnement et la clôture du compte de paiement entre le client et **monabanq.** en sa qualité de prestataire de service de paiement.

1- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES COMMUNES A TOUS LES PRODUITS ET SERVICES

1.1 Informations sur le prestataire de service de paiement :

monabanq. est une société anonyme au capital de 17 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro SIREN 341 792 448, dont le siège social est situé au Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley 59650 Villeneuve d'Ascq et le siège administratif au 59078 Lille Cedex 9 (contact@monabanq.com)

monabanq. est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) (www.banque-france.fr, 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9) en qualité de banque.

Elle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) (www.banque-france.fr, 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9) et figure sur la liste des prestataires de service de paiement consultable sur le site de la Banque de France à la rubrique « supervision et réglementation bancaire » à l'adresse suivante : www.banque-france.fr.

monabanq. est également immatriculée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07028164 en tant que courtier en assurance (www.orias.fr) et est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9. Garantie financière et assurance responsabilité civile conforme aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des assurances.

monabanq. n'est pas soumise à une obligation d'exclusivité avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Vous pouvez, sur demande, obtenir par courrier ou courriel, le nom des sociétés d'assurances avec lesquelles votre courtier travaille (article L520-1-11b du code des assurances). En cas de réclamation, vous pouvez contacter notre service clientèle aux coordonnées suivantes : **monabanq.**, Service clientèle, 59078 Lille Cedex 9. Si un désaccord persiste, vous avez la possibilité de vous rapprocher de notre service consommateur en écrivant à : **monabanq.**, Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

1.2 Délai de rétractation :

Vous bénéficiez d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de votre acceptation de la convention d'ouverture. Vous pouvez exercer ce droit sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour cela, il vous suffit d'adresser par écrit votre rétractation, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant vos coordonnées, à l'adresse suivante : **monabanq.** - 59078 Lille Cedex 9 .

Sauf accord exprès de votre part, votre compte ne pourra fonctionner avant l'expiration de ce délai de rétractation. En cas d'exercice de ce droit de rétractation, vous ne pourrez être tenu qu'au paiement proportionnel du ser-

vice financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Vous restituez à **monabanq.**, au plus tard dans les 30 jours, toute somme que vous avez reçue de **monabanq.** Ce délai commence à courir à compter du jour où vous communiquez à **monabanq.** votre volonté de vous rétracter.

monabanq. procèdera à la clôture du compte et vous restituera au plus tard dans les 30 jours suivant notification de votre volonté de vous rétracter, toute somme qu'elle a perçue, à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni.

1.3 Confidentialité des informations :

• L'ensemble du personnel et des dirigeants de **monabanq.** est tenu au secret professionnel et ne peut donc divulguer à des tiers les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte.

• L'article 226-14 du nouveau code pénal réserve le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Ainsi le secret professionnel ne peut être opposé par **monabanq.** à certains organismes ou autorités, notamment la direction générale des impôts, l'administration des douanes, la commission bancaire, la Banque de France, l'Autorité des marchés financiers, la Cour des Comptes, le service TRACFIN, l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale, les huissiers dans le cadre d'une procédure civile d'exécution, les notaires en cas de succession.

Il n'est pas opposable au représentant légal d'un incapable.

• Vous pouvez cependant autoriser **monabanq.** à divulguer à des tiers des informations confidentielles vous concernant. D'ores et déjà et sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales, vous autorisez **monabanq.** à communiquer des informations à toute entreprise auprès de laquelle **monabanq.** sous-traiterait des travaux ou tout partenaire commercial contribuant à la réalisation des prestations précisées dans les conditions générales spécifiques applicables à chaque ouverture de compte.

1.4 Informatique et Libertés :

Les informations demandées lors de l'ouverture du compte, signalées par un astérisque, sont obligatoires. Elles sont nécessaires au traitement de votre demande d'ouverture de compte. En cas de non réponse, nous ne pourrions étudier votre demande. Les autres informations sont destinées à mieux vous connaître et sont, par conséquent, facultatives. Vous êtes libre de ne pas y répondre. Les informations demandées sont destinées à **monabanq.**, responsable du traitement, aux fins de gestion de votre compte, de gestion du risque, ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et dans un but de prospection commerciale.

monabanq. vous adressera des offres commerciales par courrier électronique et SMS si vous l'avez accepté et par voie postale, si vous ne vous y êtes pas opposé lors du recueil de vos données personnelles. A tout moment, vous gardez la possibilité de vous opposer sans frais à la prospection commerciale de **monabanq.** en envoyant un mail à contact@monabanq.com ou un courrier à **monabanq.** Service Gestion Bancaire, 59078 Lille Cedex 9.

Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des prestataires de service liés à **monabanq.** par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de votre dossier.

Sauf opposition de votre part, les informations vous concernant pourront être communiquées aux partenaires commerciaux de **monabanq.**, qui pourront vous envoyer leurs offres commerciales.

Pour répondre à ses obligations légales, **monabanq.** a mis en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Si vous souhaitez l'exercer, vous pouvez adresser un mail à conso@monabanq.com ou écrire au Service Consommateurs de monabanq., au 59078 Lille Cedex 9.

1.5 Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger :

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). La FBF a mis en ligne une notice d'information pour permettre aux clients de prendre connaissance des règles de protection et de sécurité de leurs données personnelles, en particulier dans le cadre de virements internationaux transitant par SWIFT. Vous pouvez en prendre connaissance sur le site www.fbf.fr.

1.6 Fonds de garantie des dépôts :

monabanq. qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, en application de l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quel que soit le nombre de dépôts.

Le document explicatif peut être demandé au Fonds de garantie des dépôts et des titres, 4 rue Halévy, 75009 PARIS.

1.7 Blanchiment de capitaux :

Des dispositions pénales sanctionnent le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la loi fait obligation à la banque de s'informer auprès de son client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs moda-

lités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Vous vous engagez à donner à **monabanq.** toute information utile sur le contexte de ces opérations.

1.8 Loi applicable :

Les relations précontractuelles et contractuelles entre **monabanq.** et sa clientèle sont régies par le droit français.

1.9 Langue :

La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle entre **monabanq.** et son client est le français.

La langue française sera la seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux.

1.10 Demande d'information / Réclamations / Service clientèle :

Votre conseiller : pour toute demande d'information ou toute explication sur les opérations effectuées, vous pouvez contacter votre conseiller au numéro qu'il vous aura indiqué. Votre conseiller et sa direction sont les mieux à même à répondre à vos questions.

Le service consommateurs : Si vos questions ou désaccords persistent après vous être rapproché de votre conseiller, vous pouvez contacter notre service consommateurs aux coordonnées suivantes : **monabanq.** Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

1.11 Médiation :

monabanq. a désigné un médiateur indépendant afin de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle relatifs aux conventions de compte, aux ventes liées et aux ventes avec prime.

Si un désaccord persiste sur ces sujets, après vous être rapproché de notre Service Clientèle et de notre Service Consommateurs, vous avez la possibilité, avant toute action judiciaire, de saisir gratuitement par écrit le médiateur à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur, boîte postale n°151, 75422 PARIS Cedex 09.

Si la décision du médiateur, rendue dans les 2 mois de votre saisine, ne satisfait pas à vos attentes, vous avez toujours la possibilité de saisir le tribunal français compétent pour la résolution du litige.

2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT

2.1 L'ouverture du compte :

a/ Conditions de souscription :

• Conditions :

L'ouverture du compte est gratuite et peut être demandée par une ou deux personnes physiques, solidaires dans ce cas l'une de l'autre, majeure(s) et capable(s), ayant la qualité de « résident » et « non interdit(s) » bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

• Justificatifs :

Pour l'ouverture de votre compte, la convention d'ouverture complétée et signée devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Photocopie recto/verso d'une pièce d'identité officielle
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture de votre fournisseur d'électricité, de gaz, ou de votre

opérateur téléphonique)

- Un RIB d'une banque située en France
- Un chèque à votre ordre (nom et prénom) et endossé (signé au dos du chèque), tiré sur votre Banque établie dans l'Espace Economique Européen, d'un montant minimum de 150€ dans le cas où vous demandez la délivrance de moyens de paiements.

monabanq. ouvre un compte de dépôt à votre nom après vérification des informations relatives à votre identité et à votre domicile. Toute demande d'ouverture de compte reste soumise à la seule appréciation de **monabanq.** qui garde la faculté de refuser l'ouverture d'un compte à un particulier sans avoir à motiver son refus.

• Obligations d'information :

Vous vous engagez à informer sans délai **monabanq.** de toute modification affectant votre situation ou vos coordonnées. A défaut **monabanq.** se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat aux conditions prévues à l'article « clôture du compte ».

• **Durée :** La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les modalités de clôture du compte et ses conséquences sont indiquées à l'article 2.5 « clôture du compte ».

b/ Droit au compte et service bancaire de base :

Le Code monétaire et financier (article L 312.1) prévoit que tout particulier domicilié en France, dépourvu d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans une banque.

Si vous n'avez pas de compte de dépôt et que vous n'avez pas réussi à obtenir l'ouverture d'un compte par **monabanq.**, une attestation de refus d'ouverture de compte vous sera alors remise de manière systématique et sans délai.

Muni de ce document, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur indiquant que vous n'avez pas d'autre compte de dépôt, d'une pièce d'identité comportant une photographie et d'un justificatif de domicile, rendez vous au guichet de la Banque de France le plus proche de votre domicile qui désignera d'office un établissement où un compte de dépôt vous sera ouvert selon la procédure du droit au compte.

L'établissement désigné par la Banque de France procédera à l'examen des justificatifs requis par la réglementation et pourra, le cas échéant, vous demander de lui fournir des documents complémentaires en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Vous pouvez également demander à **monabanq.**, d'effectuer en votre nom et pour votre compte cette démarche en transmettant votre demande dûment complétée de désignation d'un établissement de crédit auprès de la Banque de France.

Si vous le souhaitez, **monabanq.** pourra vous informer de cette décision.

Vous bénéficierez alors des services bancaires gratuits suivants, liés à l'exercice du droit au compte (D312-5 et D 312-6 du code monétaire et financier) :

- l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- des relevés d'identité bancaire, en cas de besoin ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme qui tient le compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;

- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- deux chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Lors de l'ouverture du compte par l'établissement désigné par la Banque de France, vous signerez une convention de compte avec cet établissement.

Vous devez être prévenu, ainsi que la Banque de France, par une lettre motivée, de toute décision de fermeture de ce compte prise à l'initiative de l'établissement désigné par la Banque de France. Un délai de 2 mois vous sera alors respecté avant la fermeture effective de votre compte de dépôt.

c/ Procuration :

• **Conditions :** Vous avez la faculté de donner procuration à une personne appelée « mandataire », répondant aux exigences requises définies dans les conditions de souscription. En cas de compte joint, cette procuration doit être signée par les deux titulaires. Cette procuration permet d'effectuer en votre nom, et sous votre entière responsabilité, tout ou partie des opérations bancaires sur votre compte de dépôt. Vous demeurez responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Vous êtes personnellement redevable envers **monabanq.** de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

• **Durée :** Elle demeure valable jusqu'à révocation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à **monabanq.** Elle cesse également en cas de décès du titulaire du compte ou du mandataire.

Lorsqu'elle est donnée sur un compte joint, elle cesse en cas de décès de l'un des co-titulaires. Si **monabanq.** n'a pas eu connaissance du décès du titulaire, il ne pourra lui être reproché d'avoir exécuté des opérations ordonnées par le mandataire postérieurement au décès. La révocation prend effet à la date de réception par **monabanq.** de la lettre recommandée avec accusé de réception. Il appartient au titulaire d'informer concomitamment le mandataire et d'exiger de celui-ci la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession. La procuration peut également être dénoncée par le mandataire à tout moment. Les formes exigées sont les mêmes que pour le titulaire. **monabanq.** se réserve le droit de refuser une procuration à tout moment.

d/ Compte joint

Dans le cas d'un compte joint ouvert par deux personnes, celui-ci fonctionnera indifféremment sous la signature de l'un ou de l'autre des co-titulaires au débit comme au crédit.

Le compte joint entraîne une solidarité active et passive, ce qui signifie que chacun des co-titulaires peut disposer de l'intégralité du solde du compte (solidarité active) et que chacun des co-titulaires sera tenu solidairement à l'exécution de tout engagement portant la signature de l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte (solidarité passive).

Chaque co-titulaire peut se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ou retrait et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et découverts autorisés.

Le décès de l'un des co-titulaires n'entraîne pas le blocage du compte. Celui-ci continuera de fonctionner sous la signature de l'autre co-titulaire, sauf en cas d'opposition de l'un ou des héritiers du défunt manifestée auprès de **monabanq.**

L'interdiction d'émettre des chèques s'appliquera à chaque co-titulaire quel que soit l'émetteur du chèque. Les co-titulaires pourront toutefois désigner préalablement et d'un commun accord un co-titulaire responsable de l'interdiction d'émettre des chèques. Dans ce cas, l'interdiction ne s'appliquera pas aux comptes individuels de l'autre co-titulaire.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des co-titulaires.

Cette dénonciation peut être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception à **monabanq.**

Le compte joint est alors immédiatement désolidarisé dès réception par **monabanq.** de la lettre recommandée.

Chaque co-titulaire ne restera alors engagé qu'au titre du solde du compte et des opérations en cours à la date de sa dénonciation.

e/ Rémunération du compte

• **Rémunération** : La rémunération des dépôts est un service mis à votre disposition par **monabanq.**, moyennant une cotisation annuelle indiquée dans la tarification en vigueur.

Si vous avez souscrit à ce service, la cotisation sera prélevée en une fois sur votre compte de dépôt **monabanq.** le mois de la souscription.

Le compte de dépôt rémunéré produit des intérêts sur les soldes créditeurs en fonction de seuils et/ou selon des taux de rémunération définis par **monabanq.** Le taux nominal annuel brut de rémunération et/ou le seuil applicable en vigueur à la date d'ouverture du compte de dépôt rémunéré seront portés à votre connaissance préalablement à l'ouverture du compte et figurent dans la tarification.

Ce taux ainsi que ce seuil de rémunération sont susceptibles de varier à tout moment.

monabanq. vous informera, moyennant un préavis d'un mois, des modifications de taux et/ou du seuil de rémunération et de leur date d'entrée en vigueur par tous moyens à sa convenance (relevé de compte, lettre...).

Vous reconnaissez expressément qu'une modification de taux applicable aux soldes créditeurs et/ou du seuil de rémunération ne constitue en aucun cas une modification du présent contrat.

Les intérêts sont calculés en fonction du solde créditeur journalier du compte et sont versés à la fin de chaque trimestre civil.

Il vous est possible de renoncer à ce service par courrier adressé à **monabanq.**

Cette résiliation prendra effet le mois suivant la réception de votre courrier, mais elle n'entraînera pas la résiliation de votre compte de dépôt.

Vous percevrez la rémunération de votre compte de dépôt jusqu'au dernier trimestre complet précédant la date de votre résiliation.

• **Fiscalité** : Les intérêts versés au titre du Compte de dépôt Rémunéré sont soumis à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sur option de votre part manifestée à l'ouverture de votre Compte de dépôt Rémunéré, vous pouvez bénéficier du prélèvement forfaitaire libératoire du montant des intérêts perçus ou intégrer le montant de vos intérêts perçus annuellement dans votre déclaration de revenus.

Si vous souhaitez changer d'option fiscale, vous devez le signaler par écrit à **monabanq.** avant le 31 décembre de chaque année.

• **Instruction fiscale 51-3-06 N°45 du 10 mars 2006** : Conformément aux dispositions du 1 de l'article 13 du

code général des impôts (CGI), le montant des revenus de capitaux mobiliers imposables est constitué par l'excédent du revenu brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. Pour plus de précisions sur les dépenses déductibles, cf. documentation administrative 5 I 3226 n°s 1 à 7 mise à jour au 1er décembre 1997.

Les intérêts débiteurs des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers payés en rémunération d'un découvert consenti par un établissement bancaire à son client ne constituent pas, au sens du 1 de l'article 13 du CGI, des dépenses déductibles des revenus de capitaux mobiliers. En effet, le découvert bancaire s'analyse comme un prêt accordé par l'établissement bancaire à son client et non comme une dépense effectuée en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu généré par le compte de dépôts à vue.

Il en est de même notamment des intérêts versés au titre de crédit revolving, de crédit à la consommation, de crédit immobilier ou de tout autre contrat de crédit autre que le découvert bancaire.

Toutefois, pour la liquidation du prélèvement forfaitaire libératoire ainsi que, en l'absence d'option pour ce prélèvement, pour la détermination de l'assiette imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, il est admis, à titre exceptionnel, que la compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers peut être opérée dans les conditions suivantes :

- les intérêts débiteurs susceptibles de venir en déduction des intérêts créditeurs servis sur un compte de dépôts à vue doivent avoir été payés par le contribuable en rémunération d'un découvert bancaire. Ne peut ainsi être compensé avec le montant des intérêts créditeurs d'un compte de dépôts à vue, le montant des intérêts payés au titre d'un crédit autre que le découvert bancaire (notamment crédit revolving, crédit à la consommation ou immobilier) ;
- la compensation ne peut être opérée qu'entre intérêts créditeurs et débiteurs d'un même compte de dépôts à vue détenu par un même contribuable ;
- les intérêts débiteurs à prendre en compte pour cette compensation sont ceux payés au titre de la même période que celle qui a servi au calcul des intérêts inscrits en compte. En pratique, la compensation s'effectuera à chaque arrêté de compte (mensuel, trimestriel, annuel), selon la procédure interne de l'établissement bancaire ;
- la compensation n'est admise qu'à hauteur des intérêts créditeurs inscrits sur le compte de dépôts à vue et ne peut conduire à la constatation, pour le contribuable, d'un déficit (résultat négatif) déductible d'autres revenus (par exemple les intérêts créditeurs d'un autre compte) ou des intérêts créditeurs constatés sur le même compte mais au titre d'une autre période.

L'assiette des prélèvements sociaux dus sur les intérêts des comptes de dépôt à vue est déterminée selon les mêmes modalités et conditions que celles retenues supra pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (assiette imposable au prélèvement libératoire ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Les établissements bancaires teneurs des comptes de dépôt à vue ouverts par des particuliers mentionnent sur la déclaration prévue au 1 de l'article 242 ter du code général des impôts (déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers dénommée IFU) le montant net des intérêts imposables tel qu'il résulte de la compensation opérée dans les conditions prévues au n° 5 (résultat positif ou nul) dans les zones correspondantes : zone « Revenus soumis au

prélèvement forfaitaire libératoire » ou, en l'absence d'option pour ce prélèvement, zone « Créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ».

Les dispositions des numéros 4 et 5 de la doctrine administrative 5 I 1226 mise à jour au 1er décembre 1997 sont rapportées.

Ces dispositions sont applicables aux intérêts courus à compter du 1er janvier 2006.

f/ Le transfert du compte :

Vous venez d'ouvrir un compte de dépôt chez **monabanq.** et vous y domiciliez une partie ou la totalité de vos revenus. Si vous souhaitez informer vos créanciers et débiteurs de votre changement de domiciliation bancaire, vous pouvez bénéficier de notre service de transfert de compte dénommé « Kit de transfert ».

En souscrivant à ce service, vous autorisez **monabanq.** à prendre en charge votre changement de domiciliation et à informer tous les organismes, que vous aurez préalablement désignés, de votre changement de compte bancaire.

monabanq. se chargera alors de mettre en place vos virements et prélèvements depuis votre compte de dépôt **monabanq.**, à compter du moment où vous lui aurez fourni les documents nécessaires (factures, autorisation de domiciliation, lettre de mandat).

Vous pourrez également lui demander par écrit de contacter votre précédente banque afin d'obtenir la liste des opérations automatiques et récurrentes, mais aussi d'annuler les éventuels ordres de virements permanents.

Pendant la période de transfert du compte, si un incident de fonctionnement est enregistré sur votre compte, **monabanq.** ne percevra aucuns frais d'incidents.

2.2 Le suivi du compte :

a/ Relevé d'identité bancaire

Il vous permet de porter à la connaissance de tout organisme intéressé vos références bancaires, en vue de la réalisation d'opérations sur votre compte, telles que virement, prélèvement, quittance et domiciliation diverses (employeur, sécurité sociale, allocations familiales, électricité, opérateurs téléphoniques...).

Pour réaliser des opérations transfrontières, sont également indiqués l'identifiant international du compte (IBAN) et l'identifiant international de la banque (BIC).

Dès l'ouverture du compte de dépôt, **monabanq.** vous fournira des relevés d'identité bancaire (RIB) permettant d'effectuer toutes opérations au débit et au crédit de ce compte.

Vous pouvez également en imprimer sur le site internet de **monabanq.**, dans l'espace client.

b/ Relevé de compte :

• Vous recevrez chaque mois, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée.

Vous pouvez toutefois demander à **monabanq.** que des relevés vous soient adressés selon une périodicité autre, définies aux conditions particulières et en ce cas, une commission est perçue par **monabanq.**, telle qu'indiquée dans la tarification jointe.

Vous pouvez également consulter sans abonnement la situation de vos comptes sur Internet.

Ce relevé est mis à disposition, selon le mode de réception demandé :

⇒ Soit sous format papier :

Si vous avez demandé la réception par courrier, vous recevrez par voie postale à l'adresse de correspondance

que vous nous aurez communiquée, les relevés mensuels de votre compte.

⇒ Soit sous format électronique :

Si vous avez demandé la réception sous format électronique, vous avez accepté lors de l'ouverture de votre compte de dépôt, que les informations relatives à celui-ci, notamment vos relevés de compte, ne vous soient communiquées que sur Internet à l'adresse électronique que vous nous avez communiquée. Chaque mois, vous recevrez à l'adresse e-mail que vous nous aurez indiquée dans la présente convention, un courriel vous informant de la disponibilité de votre relevé de compte sur l'espace client du site de **monabanq**.

A tout moment, vous pouvez imprimer vos relevés de compte sur le site de **monabanq**.

Vous pouvez également demander à tout moment et gratuitement à changer de mode de communication à distance et recevoir vos relevés de compte par courrier. Ce changement sera pris en compte le mois suivant votre demande.

monabanq s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à assurer un service de consultation optimal de vos relevés de compte à l'adresse e-mail que vous aurez indiquée.

monabanq n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations.

De manière générale, sa responsabilité ne pourra être recherchée, sauf à établir qu'elle a commis une faute.

monabanq ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement de votre matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toutes autres circonstances extérieures entraînant provisoirement la suspension du service, étant rappelé que vous vous engagez à informer sans délai **monabanq** de toute modification affectant vos coordonnées et notamment votre adresse e-mail.

Vous restez responsable(s) de la gestion du compte, nonobstant toute défaillance du service qui ne saurait être opposée à **monabanq** pour vous permettre de vous décharger de votre responsabilité.

Reportez-vous à l'article 6 « fonctionnement du compte à distance » de la présente convention.

• Sur simple demande écrite de votre part, **monabanq** peut vous envoyer ponctuellement des duplicatas de relevés de compte par courrier conformément à la tarification en vigueur.

• **monabanq** conserve les informations sur le compte pendant 10 ans et vous fournira les extraits de compte que vous pourriez lui demander moyennant frais conformément à la tarification en vigueur.

Nous vous conseillons de prendre connaissance sans délai de chaque relevé de compte, de manière à ce que nous puissions être informés rapidement des observations éventuelles.

Pour les opérations n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 4, les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte doivent être formulées à **monabanq** dans les 30 jours suivant l'envoi de celui-ci. Passé ce délai, vous êtes réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte, sauf si vous apportez la preuve d'une erreur, omission ou fraude.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou sur un document annexé, des informations concernant la convention de compte (modifications des conditions tarifaires, des conditions générales...).

c/ Récapitulatif annuel :

Avant le 31 janvier de chaque année, sera mis à votre disposition un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par **monabanq** au cours de l'année civile précédente au titre des produits ou services dont vous aurez bénéficié dans le cadre de la gestion de votre compte ou de vos comptes de dépôt, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci ou de ceux-ci.

Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt, le sous total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants.

d/ Relevé d'informations des opérations de paiement réalisées :

Chaque mois, vous recevrez un relevé d'informations détaillant les opérations de paiement qui ont été exécutées par **monabanq** dans le cadre de la présente Convention.

Ce relevé indiquera pour chacune des opérations de paiement réalisées :

- une référence vous permettant d'identifier l'opération de paiement ainsi que les informations relatives à l'autre partie à la transaction et les informations transmises avec l'opération de paiement,
- le montant de l'opération de paiement,
- le montant des frais qui vous sont imputables pour l'opération de paiement et la ventilation des montants de ces frais
- lorsque l'opération de paiement est effectuée dans une devise différente de celle de votre compte, le taux de change appliqué à l'opération de paiement ou une référence à ce taux et le montant de l'opération de paiement exprimé dans chacune des devises concernées.
- la date de réception de l'ordre de paiement ou la date de valeur du crédit ou du débit.

2.3 Le fonctionnement du compte :

a/ Les opérations sur le compte :

Le compte de dépôt enregistre les opérations effectuées par vos soins ou, pour votre compte, par **monabanq**.

De manière générale, tous les mouvements sont portés sur votre relevé de compte. Ces inscriptions matérielles n'impliquent pas l'acceptation définitive par **monabanq** des opérations demandées (exemple : dans le cas d'une remise d'un chèque qui s'avère sans provision).

monabanq peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans avoir à motiver sa décision, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation tel qu'indiqué dans les conditions tarifaires.

• **Les opérations au crédit** : vous pouvez effectuer au crédit les opérations suivantes :

⇒ **Remises d'espèces** : Les dépôts d'espèces en euros peuvent être effectués à l'accueil contre délivrance par **monabanq** d'un reçu qui vaut preuve du versement, ou, par l'intermédiaire d'un mandat carte en vous adressant au guichet de La Poste.

Les dépôts d'espèces ainsi effectués sont portés au crédit du compte à la date de réception de vos instructions par les fonctions opérationnelles de **monabanq**. Vous ne pouvez retirer votre consentement une fois l'ordre de versement reçu.

⇒ **Virements** : salaire, prestations familiales, remboursements de sécurité sociale ou de mutuelles, pensions de retraite...

⇒ **Remises de chèques** : Vous remplissez un bordereau de remise de chèques et endossez le chèque à votre nom : vous le signez au dos et vous y indiquez le numéro du compte à créditer. Le bordereau et le(s) chèque(s) doivent être adressés à **monabanq** dans une enveloppe T à l'adresse suivante : **monabanq**, 59078 Lille Cedex 9. Lors d'une remise de chèque sur votre compte de dépôt, les chèques reçus chez **monabanq** avant 9h sont enregistrés au crédit du compte le jour de la réception. Après ce délai ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés au crédit le premier jour ouvré suivant.

Pour les sommes versées par chèque, il faut attendre un délai de 10 jours ouvrés pour que le délai de rejet du chèque soit passé. Passé ce délai, le versement peut être récupéré. Comme précisé précédemment, la remise de chèque est créditée dès réception et traitement chez **monabanq**.

⇒ **Remises de chèques par bordereau numérique** : Un bordereau numérique de remise de chèque personnalisé avec vos coordonnées bancaires peut être rempli par vous-même sur le site de **monabanq** à partir de votre accès client.

Vous y indiquez toutes les informations demandées (montant(s), numéro du ou des chèques). Vous reportez au dos de votre chèque votre numéro de compte à créditer et y apposez votre signature. Vous l'adressez à **monabanq** à l'adresse suivante : **monabanq**, 59078 Lille Cedex 9.

Votre chèque doit ensuite être réceptionné par **monabanq** dans les 4 jours calendaires suivant la saisie du bordereau numérique. Il sera ainsi crédité sur votre compte **monabanq** à la date de saisie du bordereau.

Passé ce délai de 4 jours calendaires et jusqu'au 10ème jour calendaire suivant la saisie de votre bordereau, le chèque sera crédité au jour de sa réception déduction faite de 4 jours calendaires.

Au bout de 10 jours calendaires, sans réception de chèque, le bordereau numérique est annulé automatiquement et le chèque est crédité au jour de sa réception.

• **Les opérations au débit** : Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que votre compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Vous pouvez effectuer au débit les opérations suivantes :

⇒ **Retraits d'espèces** : ils peuvent être effectués à hauteur du solde disponible où est tenu le compte :

- Soit dans les distributeurs automatiques de billets en France au moyen d'une carte de paiement et de retrait,
- dans les distributeurs à l'étranger, si vous êtes titulaire d'une carte internationale.
- Soit dans les agences bancaires ou assimilées des réseaux agréés «CB», «VISA» à l'aide des cartes disposant du signe «CB» ou «VISA»,
- Soit au guichet de **monabanq** sur présentation d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité ou, par l'intermédiaire d'un mandat cash selon tarification en vigueur. Dans les deux cas, vous devez prévenir votre conseiller 2 jours ouvrés à l'avance.

Le moment de réception par **monabanq** de l'ordre de retrait correspond à l'heure et à la date auxquelles **monabanq** reçoit vos instructions. L'ordre de retrait d'espèces

est exécuté immédiatement.

⇒ **Paiement des chèques émis : monabanq.** règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endossement irrégulier, compte clôturé... Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission).

⇒ **Règlement des factures** relatives aux achats effectués par carte bancaire si vous êtes titulaire d'une telle carte.

⇒ **Autorisation de prélèvement :** vous pouvez autoriser **monabanq.** à débiter votre compte de certains règlements récurrents (facture de votre fournisseur d'électricité, de gaz, téléphone, impôts).

⇒ **Titre Interbancaire de Paiement ou « TIP » :** vous autorisez ponctuellement un de vos créanciers à prélever sur votre compte la somme que vous devez en retournant le TIP signé et si nécessaire accompagné d'un RIB au centre de traitement désigné par le créancier.

⇒ **Virements bancaires permanents :** **monabanq.** se charge de virer des sommes fixes, à date régulière, à un autre compte bancaire.

⇒ **Virements de fonds occasionnels :** **monabanq.** se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose des coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (RIB ou BIC/IBAN), à un autre compte dans l'agence ou dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du titulaire, soit en faveur du tiers.

b/ Instructions données par le client

Vous donnez mandat à **monabanq.** de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement donnés quel qu'en soit le support dans les conditions prévues dans la convention de compte de dépôt.

Pour les ordres donnés par écrit, **monabanq.** procédera à leur exécution dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention de compte de dépôt.

Vous pouvez également donner des ordres en utilisant une carte de paiement, par téléphone, sur la banque en ligne ou par voie électronique selon les modalités convenues dans la présente Convention ou dans une Convention spécifique.

Sauf Convention spéciale, **monabanq.** se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone ou par transmission électronique si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

monabanq. demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

monabanq. décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par vos soins, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à **monabanq.** Dans le cas où **monabanq.** exécuterait l'ordre, l'écrit (let-

tre ou télécopie) en sa possession, la signature électronique, le courriel ou l'enregistrement téléphonique, constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

c/ Incidents de fonctionnement :

Toute opération nécessitant un traitement particulier (sauf erreur ou faute de **monabanq.**) est considérée comme un incident de fonctionnement et notamment : opposition sur chèques et cartes, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisies, avis à tiers détenteur...

Tout incident de fonctionnement donne lieu à la perception de frais de traitement par **monabanq.**, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires jointes aux présentes. Les incidents de paiement caractérisés feront l'objet d'une déclaration auprès du FICP détenu par la Banque de France.

• Saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative et autres mesures :

Saisie attribution :

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, **monabanq.** est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts en ses livres à votre nom même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours, ou d'un mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. **monabanq.** ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur votre déclaration que vous ne contestez pas la saisie.

Saisie conservatoire :

monabanq. peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à **monabanq.** un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement par **monabanq.** intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Avis à tiers détenteur :

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à **monabanq.** un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du client. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation de votre part.

Opposition administrative :

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à **monabanq.** Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes dont vous êtes titulaire, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. À l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation de votre part selon les formes légales, **monabanq.**

doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la saisie, l'avis à tiers détenteur, l'opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte collectif ou un compte joint, **monabanq.**, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans la tarification en vigueur, reste définitivement acquise à la banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Solde bancaire insaisissable :

Il est précisé que, sur votre demande et sur présentation d'un justificatif de votre employeur, **monabanq.** laissera à votre disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur votre compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur votre compte.

En cas de saisie conservatoire : vous pouvez demander à **monabanq.** de mettre à votre disposition immédiate, dans la limite du solde créditeur au jour de la réception de la demande, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul du revenu mensuel de solidarité active. La demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la saisie au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès de **monabanq.**

En cas de saisie attribution, d'avis à tiers détenteur ou d'opposition administrative : en application de l'article 20 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, **monabanq.** mettra à votre disposition, dans la limite du solde créditeur au jour de la réception de la demande, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul du revenu mensuel de solidarité active.

Dans les deux cas, il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une même saisie. Une autre demande peut être formée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande.

En cas de pluralité de compte, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte.

En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent présenter qu'une seule demande.

Les sommes à caractère alimentaire mises à votre disposition viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé.

Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) vous expose à des sanctions civiles et pénales.

• Autres mesures :

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.). **monabanq.** peut alors également être contrainte de

déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

• Inactivité du compte de dépôt :

Le compte de dépôt peut être considéré comme inactif lorsque son solde débiteur est inférieur à 35€ et qu'aucun mouvement n'a été enregistré sur une durée d'un an (hors intérêts créditeurs ou débiteurs et hors frais de tenue de compte).

Dans ce cas, des frais d'inactivité seront facturés par **monabanq.** tels qu'indiqués dans la tarification en vigueur jointe.

d/ Compensation :

Vous autorisez **monabanq.** à compenser à tout moment, y compris après la clôture du compte, toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur vous avec toute somme dont elle vous serez redevable, à quelque titre que ce soit.

2.4 Les évolutions du compte :

a/ Modifications des conditions générales :

• Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis, ni information préalable.

• Les modalités de fonctionnement du compte, les produits et services octroyés sont susceptibles de faire l'objet d'adaptations. **monabanq.** se réserve le droit de modifier ou de diversifier, voir suspendre en totalité ou partiellement, à tout moment et pour toute raison, les caractéristiques et prestations de ses services et de ses produits et en particulier les dispositions des présentes conditions générales.

En pareil cas, tout projet de modification vous sera communiqué deux mois avant la date d'application de la modification. L'absence de notification écrite de votre part dans le délai de deux mois après cette information vaudra acceptation de la modification.

En cas de refus de la modification proposée, vous pouvez résilier le compte sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Aucun frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte en cas de modification des présentes conditions générales.

b/ Modifications des conditions tarifaires :

• Les frais et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte figurent dans les conditions tarifaires jointes aux présentes. Vous acceptez ces conditions tarifaires à la date de signature de la présente convention d'ouverture de compte de dépôt.

• Les conditions tarifaires pourront toutefois être modifiées dans les conditions suivantes :

- en respectant un préavis de deux mois en cas de modification

- en vous informant préalablement et par écrit de la nature de ces modifications

- à compter de cette information, vous disposez d'un délai de deux mois pour refuser par écrit la modification. Passé ce délai, vous serez réputé avoir accepté les modifications.

- En cas de refus de la modification proposée, vous pouvez résilier le compte sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

- Par la mise à jour des conditions tarifaires disponibles sur simple demande de votre part et consultables à tout moment sur le site internet de **monabanq.**

Aucuns frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte, suite à une modification des conditions tarifaires.

c/ Information de la clientèle :

La convention de compte actualisée est mise à votre disposition en ligne sur le site internet de **monabanq.**

A tout moment, vous pouvez demander à recevoir un exemplaire papier ou électronique de la convention actualisée sur simple demande auprès de votre conseiller.

2.5 La clôture du compte :

• Elle peut avoir lieu dans les conditions suivantes :

- par écrit à votre initiative, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours

- de plein droit en cas de décès du titulaire dès que la banque en a été avisée par un document officiel, sauf s'il s'agit d'un compte joint, le co-titulaire survivant pouvant provisoirement continuer à faire fonctionner le compte, sauf opposition signifiée par les ayants droit ou le notaire chargé du règlement de la succession.

Moyennant le respect d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de **monabanq.**, les frais imputés pour la prestation de services de paiement payés à l'avance vous seront remboursés au prorata de la période échue à la date de résiliation de la convention de compte de dépôt.

- De même en cas d'anomalie grave de fonctionnement, **monabanq.** pourra clôturer le compte sans préavis.

• La clôture du compte entraîne la restitution de votre part de toutes les formules de chèques et cartes bancaires en votre possession.

• Par ailleurs pendant la durée du préavis, vous devez maintenir un solde suffisant pour permettre le règlement des opérations en cours.

• Si, après le solde définitif du compte, il demeure un solde débiteur non remboursé, des intérêts débiteurs seront calculés jusqu'à complet paiement, selon conditions tarifaires en vigueur.

3 – DISPOSITIONS RELATIVE AUX SERVICES DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE

3.1 Définitions :

Dans le cadre de la présente Convention, les termes ci-dessus sont ainsi définis :

Payeur : Client, personne physique qui est titulaire d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de **monabanq.** ayant la nature d'un compte de paiement et qui autorise une opération de paiement à partir de ce compte.

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Zone SEPA : 32 pays (27 pays de l'Union Européenne y compris l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco).

Prestataire de services de paiement du bénéficiaire : banque ou tout autre établissement de paiement du bénéficiaire ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la zone SEPA.

Services de paiement : tous les services offerts par **monabanq.** au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement (le versement ou le retrait

des espèces sur son compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou la carte bleue ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement,...).

Opération de paiement : opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.

Compte de paiement : compte de dépôt ouvert par le Client dans les livres de **monabanq.** et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

Ordre de paiement : toute instruction du Client donnée à **monabanq.** demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Identifiant unique : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par **monabanq.** que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectuée l'opération de paiement.

Instruments de paiement :

- dispositif de sécurité personnalisé ou ensemble de procédures convenu entre le Client et **monabanq.** qui permettent d'initier une opération de paiement sur le compte de paiement du Client quel que soit l'initiateur, à l'exclusion de toute transaction initiée par papier,
- support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique fourni par **monabanq.** à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code).

Carte bancaire ou le SEPA Card Framework : un instrument de monnaie scripturale qui permet à son Client avec le concours du bénéficiaire d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services dans la zone SEPA.

Prélèvement SEPA : service de paiement visant à débi-ter le compte du Client lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire auquel le Client a donné son consentement et exécutée dans la zone SEPA, en euros.

Virement SEPA : opération de paiement initiée par le Client et exécutée dans la zone SEPA, en euros sans limite de montant.

Opération inexécutée ou mal exécutée : toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par **monabanq.** ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

Opération autorisée ou non autorisée : une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions Générales du compte. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

Jour ouvrable : jour au cours duquel **monabanq.** ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

Les jours ouvrables sont du lundi au vendredi sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancai-

res permettant le règlement des opérations de paiement.

Date de valeur : date de référence utilisée par **monabanq.** pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.

3.2 Dispositions communes :

monabanq. met à votre disposition des services de paiement vous permettant d'assurer la gestion de votre compte et d'effectuer des opérations de paiement (versements, transferts ou retraits) à partir de votre compte.

Ces opérations de paiement peuvent être effectuées par vos soins au moyen de chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaires, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné ou que vous ne fassiez pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou que le compte ne soit pas bloqué.

Vous pouvez également initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés de dispositifs personnalisés de sécurité ou selon des procédures convenues avec **monabanq.** (identifiants, mots de passe, etc.). L'instrument de paiement vise également le support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

Vous utilisez les moyens et instruments de paiement mis à votre disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées dans cette convention.

Vous vous engagez à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par **monabanq.** doivent être conservés avec le plus grand soin par vous-même ou vos mandataires, sous votre responsabilité. Vous prendrez notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation et la sécurité de ces dispositifs de sécurité personnalisés qui sont placés sous votre garde. Ces obligations s'appliquent notamment aux chèques, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre vous-même et **monabanq.**

Dès que vous avez connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement, vous devez en informer sans tarder **monabanq.**, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention aux fins de blocage de l'instrument.

monabanq. se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance de formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait, en fonction de la situation de votre compte, de la détérioration de votre situation financière ou d'incidents répétés imputables à vos soins.

Si **monabanq.** vous a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.3 Dispositions relatives aux chèques :

• 3.3.1 Conditions d'obtention et réexamen de votre situation :

monabanq. peut avoir convenance à ne pas vous délivrer de chèque. Avant de vous délivrer des formules de chèques, **monabanq.** procédera systématiquement à l'interrogation du fichier de la Banque de France. Si vous êtes sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, **monabanq.** ne pourra délivrer de chèque.

La délivrance et le renouvellement de chèques sont soumis aux tarifs indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur.

En cas de refus de délivrance de chèques, **monabanq.**

vous informera du motif de sa décision, au besoin par écrit, si vous en formulez la demande par écrit.

Votre situation pourra être réexaminée une fois par an, sous réserve que vous en fassiez la demande par écrit. **monabanq.** aura la possibilité, à chaque réexamen et après avoir procédé aux vérifications nécessaires de refuser par décision motivée, la délivrance au client des formules de chèque demandées. Aucun réexamen ne peut être fait si le client est interdit bancaire et/ou judiciaire.

A votre demande, **monabanq.** pourra, sous réserve qu'il existe une provision suffisante et préalable sur le compte de dépôt, établir un chèque de banque qui permettra de garantir la provision à laquelle elle s'engage. L'établissement de tout chèque de banque vous générera des frais imputables, selon les conditions tarifaires en vigueur. Le chèque de Banque est débité à la date de valeur du jour de son émission.

• 3.3.2 Envoi et renouvellement des chèques :

Selon le choix que vous avez manifesté à l'ouverture du compte, figurant aux conditions particulières :

- soit ils vous sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, à vos frais, selon tarification en vigueur

- soit ils vous sont adressés par lettre simple conformément à la tarification en vigueur.

Sachez que **monabanq.** ne saurait être tenue pour responsable des conséquences résultant de leur perte ou de leur mauvais acheminement.

Les chèques sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chèque précédent, soit à votre demande formulée selon les différents moyens à votre disposition.

monabanq. peut refuser le renouvellement de chèque ou demander à tout moment leur restitution immédiate en vous fournissant les raisons de sa décision et notamment en cas de clôture du compte, utilisation abusive, incident de paiement, dénonciation de compte joint...

• 3.3.3 Offre destinée aux clients sans chèque :

Conformément aux engagements pris par la profession bancaire pour faciliter l'accès de tous aux services bancaires, **monabanq.** met à disposition de ses clients un compte sans chèque.

Cette offre est exclusivement réservée aux personnes majeures, soit frappées d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques ayant donné lieu à un retrait du chèque, soit à qui **monabanq.** a retiré le chèque hors incident de paiement ayant conduit au retrait de chèque, soit à qui **monabanq.** n'a pas souhaité remettre de chèque.

Cette offre est souscrite pour une durée indéterminée et vous permet d'avoir accès à un nombre restreint de produits et services, moyennant une cotisation mensuelle forfaitaire modérée indiquée dans la tarification en vigueur.

Cette offre comprend une carte bancaire nationale à débit immédiat à autorisation systématique, la gratuité des virements par Internet et des prélèvements (hors opérations internationales).

Une seule carte bancaire peut être attribuée sur ce compte.

Vous pouvez à tout moment résilier cette formule. La résiliation de celle-ci n'entraînera pas clôture du compte.

monabanq. se réserve le droit de résilier cette offre un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans réponse en cas de non paiement de la tarification associée, ou sans préavis en cas de solde débiteur, d'utilisation de la carte bancaire après notification de la décision

de retrait ou de tout manquement à l'une de vos obligations contractuelles.

La résiliation entraîne l'obligation de restituer la carte bancaire sans délai.

• 3.3.4 Utilisation des chèques :

Les chèques permettent au client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements.

Si vous avez remis un chèque à l'encaissement, son montant est porté immédiatement au crédit de votre compte, mais vous ne pouvez en disposer qu'après expiration d'un délai usuel d'encaissement.

C'est la raison pour laquelle **monabanq.** pourrait refuser le paiement d'un chèque que vous auriez émis sur cette provision suffisante, mais non encore disponible.

Nous pouvons refuser l'encaissement de chèque dont vous êtes bénéficiaire, s'il est émis sur une formule non-conforme aux normes en usage dans la profession.

Vous pouvez obtenir des bordereaux de remises de chèque papier (personnalisés à vos coordonnées bancaires) en vous adressant à **monabanq.**

• Opposition :

Etant responsable de la conservation, de la garde et de l'utilisation de vos chèques, vous en assumez les risques. En cas de perte ou de vol, vous en informez **monabanq.**, ainsi que les services de Police ou de Gendarmerie.

Lorsque vous constatez la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'une formule de chèque que vous avez émise ou d'un chèque, vous devez impérativement former opposition auprès de **monabanq.**, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire (télécopie, courriel, courrier).

Cette confirmation doit préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou les formules de chèques en cause.

S'il s'agit d'un vol, vous devez en outre joindre une photocopie de la déclaration de police.

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur (cf article L131-35 du Code Monétaire et Financier).

Toute opposition pour un autre motif rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L163-2 du Code Monétaire et Financier : 375 000€ d'amende et à un emprisonnement de 5 ans si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En l'absence d'opposition de votre part ou d'opposition tardive, **monabanq.** ne saurait être en mesure de prendre en compte toute réclamation relative au paiement d'un chèque volé ou perdu ou ayant fait l'objet d'une utilisation frauduleuse.

Toute opposition donne lieu à la perception de frais par **monabanq.**, tels qu'indiqués dans la tarification en vigueur.

• Chèque rejeté pour défaut de provision :

Avant d'émettre un chèque, vous devez vous assurer que la provision de votre compte est suffisante, préalable et disponible en tenant compte des opérations en cours d'exécution.

En cas d'incident, il vous sera interdit d'émettre des chèques, tant que cet incident ne sera pas régularisé, conformément à la réglementation en vigueur.

monabanq. se réserve le droit de vous retirer tous les moyens de paiement en cas d'incident sur le compte, en vous indiquant les raisons de sa décision.

Législation sur les chèques sans provision :

Après vous avoir informé préalablement, par tout moyen approprié (lettre, téléphone) aux coordonnées que vous aurez indiquées sur la convention, des conséquences du défaut de provision, conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, afin de vous permettre de procéder à un versement sur votre compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque litigieux, **monabanq.** pourra refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

Elle vous adressera un courrier appelé « lettre d'injonction » vous enjoignant de restituer à tous les banquiers dont vous êtes le client, les formules de chèques en votre possession et de ne pas émettre de chèques jusqu'à régularisation, ou à défaut pendant 5 années.

Vous serez joint à vos coordonnées habituelles (adresse postale, téléphone et e-mail) telles que communiquées à **monabanq.** Vous devez informer **monabanq.** de toute modification des coordonnées fournies. **monabanq.** ne pourra être responsable lorsque l'information adressée conformément à vos indications n'aura pas été reçue ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la banque.

En cas de présentation au paiement le même jour, de plusieurs chèques non provisionnés, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

A cette occasion **monabanq.** se réserve le droit de vous demander la restitution des cartes de paiement en votre possession.

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un client titulaire d'un compte joint, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils pourraient être titulaires.

Cependant dans l'hypothèse où préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L131-80 du code monétaire et financier pour être seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, **monabanq.** en avise la Banque de France qui vous interdit d'émettre des chèques et vous déclare comme tel auprès des banques auprès desquelles vous êtes titulaire d'un compte.

Pour régulariser l'incident de paiement, vous devez régler le montant du chèque impayé ou constituer une provision suffisante et disponible destinées à son règlement par **monabanq.**

Règlement du chèque : si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, vous en justifiez par la remise de ce chèque à la banque.

Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, vous en faites état auprès de la banque.

Restitution de la provision : la provision affectée au paiement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si vous remettez le chèque à la banque.

Certificat de non paiement : **monabanq.** adresse au porteur d'un chèque impayé un certificat de non paiement lui permettant d'exercer des recours contre le tireur dans les cas suivants :

- sur demande du porteur, au terme d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation du chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de

sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement dans ce même délai.

- automatiquement lorsqu'au-delà du délai de 30 jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse. La délivrance d'un certificat de non paiement, donne lieu pour le client à des frais selon la tarification en vigueur.

Frais de rejet de chèque sans provision : les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, à votre charge. Ces frais font l'objet d'un forfait unique dénommé « forfait de frais par chèque rejeté ». Le montant de ce forfait, son contenu, ainsi que les frais qui sont exclus du périmètre de celui-ci, sont indiqués aux conditions tarifaires jointes.

3.4 Dispositions relatives aux opérations de paiement effectuées par cartes, virements ou prélèvements :

• 3.4.1 Champ d'application :

Sauf disposition particulière, les dispositions ci-après s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace économique et européen en euros ou dans les devises des états membres lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de cet Espace économique et européen.

Pour les opérations hors de ce champ d'application, le droit commun s'appliquera sauf dispositions contractuelles y dérogeant précisées dans la présente convention

• 3.4.2 Dispositions communes :

⇒ Consentement et révocation :

Vous devez donner votre consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé.

Vous pouvez retirer votre consentement selon la forme et dans les délais convenus dans la présente convention. Un retrait de consentement signifie qu'à compter du retrait, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le payeur, et ce, de manière définitive.

Ainsi, toute opération postérieure au retrait du consentement est réputée non autorisée.

Vous pouvez révoquer un ordre de paiement tant qu'il n'a pas été reçu par **monabanq.** et sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par **monabanq.** Par la révocation, l'utilisateur de services de paiement retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiement. La révocation d'un ou plusieurs ordres de paiement effectuée par le payeur ne vaut pas retrait du consentement donnée par celui-ci.

⇒ Réception de l'ordre :

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre que vous avez donné est reçu par **monabanq.**

Si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable ou si l'heure limite telle que définie par **monabanq.** est dépassée, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel **monabanq.** doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception.

Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

⇒ Refus d'exécuter l'ordre :

monabanq. peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement que vous avez donné.

Dans ce cas, **monabanq.** vous informe de ce refus ou met cette information à votre disposition par tous moyens à sa convenance, dès que possible et en tout état de cause :

- jusqu'au 1er janvier 2012 : au plus tard à la fin du 3e jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement,

- après le 1er janvier 2012 : au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement,

- ces délais sont prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de papier initiées sur papier.

Sauf impossibilité ou interdiction légale, le motif de refus sera précisé, ainsi que si possible, la procédure à suivre pour corriger l'erreur en cas d'erreur matérielle.

En cas de refus objectivement justifié, pour absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, non respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance, etc., la notification du refus sera soumise à tarification conformément aux conditions tarifaires.

Un ordre de paiement refusé par **monabanq.** est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de **monabanq.**

• 3.4.3 Dispositions relatives aux cartes :

A l'ouverture de votre compte vous pouvez demander à bénéficier d'une carte bancaire.

Les conditions de fonctionnement de celle-ci (conditions, délivrance, conseils et précautions, opposition...) sont indiquées dans « le contrat porteur CB » ci-dessous.

⇒ Article 1 : objet de la carte "CB"

1.1 La carte de retrait interbancaire portant la marque "CB" (ci-après la "carte "CB") permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB").

1.2 La carte "CB" de retrait interbancaire portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.3 La carte de paiement portant la marque "CB" (ci-après la "carte "CB" de paiement") offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

• retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

• régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services

adhérant au système "CB" (ci-après Accepteurs "CB"), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") ou Automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ;

- régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB" ;

- charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé ;

- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

La carte "CB" de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.4 La carte "CB" de paiement portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de paiement.

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte "CB" des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte "CB" de paiement ;

- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

La carte "CB" de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.5 Dispositions spécifiques aux cartes "CB" à autorisation systématique

1.5.1 La carte "CB" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque "CB" (ci-après les Accepteurs "CB") ;

- donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La carte "CB" à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque "CB").

La carte "CB" à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB" et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur pré-

sentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.5.2 La carte "CB" à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" à autorisation systématique. Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.6 Les cartes "CB" décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.7 Ces cartes "CB" ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits aux articles 1.3 et suivants.

1.8 On entend par utilisation hors du système "CB" :
- l'utilisation de la carte "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB".
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte "CB", marque choisie par le Titulaire de la carte "CB" en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation "CB".

1.9 Les cartes "CB" précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte "CB".

⇒ Article 2 : délivrance de la carte "CB"

La carte "CB" est délivrée par l'établissement (ci-après l'Emetteur), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur interdit au Titulaire de la carte "CB" d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte "CB" à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte "CB" s'engage à utiliser la carte "CB" et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La carte "CB" est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB". Il est strictement interdit au Titulaire de la carte "CB" de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte "CB", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

⇒ Article 3 : dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte "CB", sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB" et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "CB", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "CB" provoque l'invalidation de sa carte "CB" et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte "CB" utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

⇒ Article 4 : forme du consentement et irrévocabilité

Les Parties (le Titulaire de la carte "CB" et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB"
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB"
- hors du système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte "CB", ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite ;
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB".

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte "CB" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

⇒ **Article 5 : modalités d'utilisation de la carte "CB" pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets**

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la marque "CB" ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte "CB" ;
- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte "CB". Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

5.3 Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

⇒ **Article 6 : modalités d'utilisation de la carte "CB" pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs "CB"**

6.1 La carte "CB" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur (dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB").

6.3 Les paiements par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation ex. péages d'autoroutes, péages de parking....

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte "CB" du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la carte "CB" fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB" incombe à l'Accepteur "CB". Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte "CB".

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte "CB" si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

6.5 OPTION : débit immédiat

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

OPTION : débit différé

Le Titulaire de la Carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

6.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'honorer les règlements par carte "CB".

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte "CB" ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8 Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (jetons de casinos, enjeux de

courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte Monnaie Electronique Interbancaire autorisé.

⇒ **Article 7 : règlement des opérations effectuées hors du système "CB"**

7.1 Les opérations effectuées hors du système "CB", notamment lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau mondial international figurant sur la carte "CB" et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement international par ce centre et aux conditions de change du réseau international Visa/MasterCard.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

⇒ **Article 8 : modalités d'utilisation de la carte "CB" pour transférer des fonds**

8.1 La carte "CB" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB") ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après Moneo) autorisé.

8.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

8.3 Les transferts de fonds par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB".

Cas particulier : Les transferts de fonds par carte "CB" à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB", avec une demande d'autorisation systématique.

Les chargements/rechargements d'un Moneo par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du Moneo.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur comme les demandes de chargement/rechargement de

PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte "CB", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur).

8.5 OPTION : débit immédiat

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte "CB" ou la demande de chargement/rechargement d'un Moneo, le compte sur lequel fonctionne la carte "CB" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

OPTION : débit différé

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un Moneo et des transferts de fonds par carte "CB" passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

8.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et le Récepteur "CB" ou à la demande de chargement/rechargement d'un Moneo. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

⇒ Article 9 : réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L133-9 du Code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre

de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB".

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte "CB".

⇒ Article 10 : responsabilité de l'émetteur

10.1 Lorsque le Titulaire de la carte "CB" n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

10.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

⇒ Article 11 : recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information soumise "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite remise sur place ;

- ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants : 0 825 000 222 (0,15€/min) .

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la

carte "CB". Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Emetteur.

11.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

11.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte.

⇒ Article 12 : responsabilité du titulaire de la carte "CB" et de l'émetteur

12.1 Principe

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB" et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la Carte "CB" dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB" sont à la charge de l'Emetteur.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de

la carte "CB".

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "CB", sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "CB".

⇒ Article 13 : responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte "CB", est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte "CB" au titre de la conservation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte "CB" à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte "CB", notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte "CB", d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte "CB" et le retrait du droit d'utiliser sa carte "CB" par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les titulaires.

⇒ Article 14 : durée du contrat et résiliation

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte "CB" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte "CB" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte "CB" sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" s'engage à restituer la carte "CB" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

⇒ Article 15 : durée de validité de la carte "CB" – renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte "CB"

15.1 La carte "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB" elle-même. La

durée limitée de la validité de la carte "CB" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la carte "CB" fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", l'Emetteur peut bloquer la carte "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" par simple lettre .

15.5 Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte "CB" par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6 Le Titulaire de la carte "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes "CB" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "CB".

⇒ Article 16 : réclamations

16.1 Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation auprès du service consommateurs aux coordonnées suivantes : **monabanq**. Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours (qui peut être étendu à 120 jours contractuellement) à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte "CB" à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte "CB" a le droit au remboursement d'une opération de paiement

autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la carte "CB") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

⇒ Article 17 : remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées

⇒ Article 18 : communication de renseignements à des tiers

18.1 De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "CB" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "CB", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte à

des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

18.3 Le Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte "CB" autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement aux coordonnées figurant à l'article 1.4.

18.5 Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la carte "CB" est notifiée par l'Emetteur aux titulaires de la carte et du compte sur lequel elle fonctionne. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

⇒ Article 19 : conditions financières

19.1 La carte "CB" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

⇒ Article 20 : sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

⇒ Article 21 : modifications des conditions du contrat

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux conditions générales applicables aux particuliers dans les conditions tarifaires, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

⇒ Article 22 : médiation

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées figurent à l'article 1.11, est à disposition du titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant en annexe du présent contrat.

• 3.4.4 Dispositions relatives aux virements :

Vous pouvez émettre ou recevoir des virements.

Le virement émis est un ordre de paiement que vous donnez à **monabanq.** et qui lui permet de débiter votre compte de dépôt pour transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire.

Les virements peuvent être : ponctuels, à échéance ou différés (c'est-à-dire que l'exécution est demandée à une date déterminée) ou permanents (dans ce cas, l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (ex : le 15 de chaque mois)). Le virement peut être national ou international. Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA.

Les virements SEPA pourront être exécutés uniquement si l'IBAN et le BIC du bénéficiaire sont fournis et si la banque du bénéficiaire accepte les virements SEPA.

⇒ Conditions d'émission et consentement

Le virement peut être remis sous forme papier. Il est rempli par le client et revêtu de sa signature originale.

Sous réserve du respect des procédures d'authentification et d'utilisation indiquées par **monabanq.**, un ordre de virement peut également être donné par des moyens d'accès à distance. Dans ce cas, l'utilisation du code confidentiel couplé à votre numéro de compte vaut signature sans réserve de l'opération de paiement.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par **monabanq.**, vous devez nous fournir les informations suivantes : numéro de compte, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par un International Bank Account Number (IBAN) accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un Bank Identifier Code (BIC), ou relevé d'identité bancaire, la devise de paiement, le montant, la date d'exécution et le libellé.

monabanq. se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération. A défaut, l'opération ne pourra être exécutée.

Pour les virements à échéance ou différés, vous devez indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté. Pour les virements permanents, vous devez indiquer la périodicité des ordres de paiement.

⇒ Date de réception et révocation

monabanq. doit recevoir votre ordre de paiement avant 21h45.

Lorsque **monabanq.** reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre de paiement est adressé par courrier pos-

tal, par courriel ou par télécopie, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par les fonctions opérationnelles de **monabanq.** Toutefois, si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre est effectué par internet et en dehors des heures d'ouverture de **monabanq.**, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé ou permanent correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds.

Vous pourrez révoquer votre ordre de paiement jusqu'à la date de réception par **monabanq.** de cet ordre.

Pour les virements à date convenue, vous pouvez révoquer votre ordre de paiement au plus tard un jour ouvrable avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre.

⇒ Délai d'exécution

Virement émis :

Pour tout virement émis en euros, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par **monabanq.** tel que défini au paragraphe ci-dessus, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'espace économique européen.

Ce délai sera toutefois prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier, courriel ou télécopie.

Il est convenu que jusqu'au 1er janvier 2012, **monabanq.** exécutera les ordres de paiement dans un délai ne pouvant excéder 3 jours ouvrables (4 jours ouvrables pour les opérations initiées sur support papier).

Pour tout virement émis dans une devise autre que l'euro, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre de virement par **monabanq.**, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen.

Les virements émis en euros ou dans toute autre devise à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace économique européen ne seront pas soumis à un délai d'exécution maximum, **monabanq.** s'engage à les exécuter dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'Espace économique européen quand le virement sera fait à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Pour les virements effectués dans une devise de l'Espace économique européen, votre compte sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

Virements reçus :

Les virements reçus dans une devise de l'Espace économique européen par **monabanq.** pour votre compte seront crédités sur votre compte immédiatement après leur réception par **monabanq.** La date de valeur portée au crédit de votre compte sera la date à laquelle le montant est crédité sur le compte de **monabanq.** si ce jour est un jour ouvrable, le cas échéant du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable.

• 3.4.5 Dispositions relatives aux prélèvements :

Prélèvements reçus :

Les prélèvements reçus sont des opérations de paiement qui permettent à **monabanq.** avec votre accord matérialisé par la signature d'une autorisation de prélèvement de

payer un de vos créanciers sur sa demande matérialisée par la signature d'une demande de prélèvement.

Vous autorisez **monabanq.** à exécuter sur votre compte, si votre situation vous le permet, tous les prélèvements que vous avez autorisés.

Le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 3.4 «dispositions relatives aux virements».

Votre compte sera débité en date de valeur du jour où le montant de l'opération y sera effectivement enregistré.

Vous pouvez retirer définitivement votre consentement à l'exécution de prélèvements pour un créancier donné, tant que l'ordre de prélèvement n'a pas acquis de caractère d'irrévocabilité et au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Vous pouvez également révoquer à tout moment votre autorisation de prélèvement quelles que soient les clauses du contrat conclu avec votre créancier. Cette révocation doit être parvenue par écrit à **monabanq.** au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution de la prochaine opération de paiement.

Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés. Vous informez également votre créancier de la révocation de l'autorisation de paiement.

Après l'exécution du prélèvement, vous pouvez contester le prélèvement et en demander le remboursement dans le délai de huit semaines suivant la date de règlement. Ce remboursement s'effectue par la contrepassation de l'écriture sur votre compte. La contestation doit être notifiée à **monabanq.** par écrit. Il est recommandé que vous en informiez votre créancier.

4 - RESPONSABILITE

Si, à réception de votre relevé, vous constatez une opération de paiement que vous n'avez pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, vous devez le signaler à **monabanq.** Aucune contestation ne sera admise passé un délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée.

monabanq. est déchargée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par des obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

4.1 Responsabilité en cas d'opérations mal exécutées :

Au cas où vous contestez avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à **monabanq.** de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

monabanq. est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir de votre compte.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si **monabanq.** est en mesure de justifier :

- pour les virements émis et les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans la présente convention.

- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception,

La responsabilité de **monabanq.** ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par vos soins de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, **monabanq.** n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par vous-même.

Si vous fournissez des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, **monabanq.** n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que vous nous aurez fourni.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire de votre part, **monabanq.** pourra selon le cas :
- recrediter le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou prélèvements reçus),
- créditer immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus),

monabanq. vous remboursera les frais et les intérêts débiteurs directement imputables du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération dont elle est responsable.

A votre demande, qu'elle en soit responsable ou non, **monabanq.** fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et vous notifiera le résultat de ses recherches.

En cas d'indication par vos soins de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés.

monabanq. pourra imputer des frais de recouvrement conformément à la tarification.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, **monabanq.** peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement.

4.2 Responsabilité en cas d'opérations non autorisées :

Au cas où vous contestez avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à **monabanq.** de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

En cas d'opérations non autorisées, vous pourrez obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai fixé à l'article 4.

▫ Cas particulier des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé :

monabanq., le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement (code, mot de passe ou une procédure particulière), vous supporterez les pertes

occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement jusqu'à 150 euros dans les cas suivants :

- vol de l'instrument de paiement ;
- perte de l'instrument de paiement ;
- contrefaçon de l'instrument de paiement sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé (code ou mot de passe).

Votre responsabilité n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à votre insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées (numéro de la carte par exemple).

Votre responsabilité ne sera pas non plus engagée lorsque l'instrument de paiement aura été contrefait et que celui-ci sera toujours en votre possession.

Dans tous les cas, **monabanq.** ne procèdera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque :

- vous avez agi frauduleusement ;
- vous avez manqué intentionnellement à vos obligations énoncées à l'article 3.2 ;
- vous avez commis une négligence grave à vos obligations énoncées à l'article 3.2 ;
- vous avez signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize mois après la date de débit des opérations en cause sur votre compte.

4.3 Opération autorisée dont le montant n'est pas connu :

Lorsque l'autorisation de paiement initiée par prélèvement ou par carte bancaire, n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant de vos dépenses passées, vous disposez d'un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération.

Vous devez fournir à **monabanq.** tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles vous avez donné votre autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur votre compte.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de remboursement, **monabanq.** soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser. Dans ce cas, vous avez la possibilité de recourir à la procédure de médiation prévue à l'article 1.11.

5 – AUTORISATION DE DECOUVERT

monabanq. pourra vous consentir une autorisation de découvert sur votre compte de dépôt.

Celle-ci vous permet de rendre débiteur pour une durée de 30 jours consécutifs maximum le solde de votre compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert (plafond) défini aux conditions particulières ou dans une convention spécifique qui deviennent à la date de sa conclusion une annexe à la présente convention.

Votre compte devra impérativement redevenir créditeur au moins un jour dans les trente jours qui suivent la passation de l'opération ayant généré le solde débiteur du compte.

monabanq. pourra également vous consentir un découvert supérieur à trois mois selon les conditions et dans les limites fixées dans une convention spécifique, objet d'une offre de prêt soumise aux dispositions du Code de la consommation.

5.1 Conditions de mise en place et d'utilisation :

La mise en place de cette autorisation de découvert est subordonnée à l'absence d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, d'incidents tels que avis à tiers détenteur ou saisies, ainsi qu'à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (Ficp)

Le montant de l'autorisation de découvert qui vous aura été accordée pourra être réévalué en fonction des revenus que vous domiciliez sur le compte, soit à l'initiative de la Banque après notification au(x) titulaire(s) du compte, soit sur votre demande, après examen de votre situation et accord de **monabanq.**

Un accord écrit de **monabanq.** vous précisera dans ce cas, le nouveau montant maximum de l'autorisation de découvert accordé. Cet accord est indispensable et préalable à toute utilisation de votre part.

Les co-titulaires du compte de dépôt sont considérés comme un seul débiteur. Ils sont tenus solidairement entre eux au remboursement de toutes les sommes dues à la Banque.

Il est précisé que tout dépassement, soit du plafond autorisé et ce, dès le premier euro, soit de la durée de trente jours, de l'autorisation de découvert accordée, sera considéré comme un découvert non autorisé. Dans ce cas **monabanq.** vous informera par écrit des conséquences d'une telle situation.

monabanq. pourra soit accepter exceptionnellement ces écritures ayant généré ce dépassement si votre situation le permet, soit les refuser en rejetant ces écritures, opération qui constitue alors un incident de fonctionnement de votre compte de dépôt soumis à perception de frais supplémentaires conformément à la tarification en vigueur. Dans ce cas, **monabanq.** bloquera temporairement ou vous retirera, si votre situation l'exige, les moyens de paiement mis à votre disposition.

Le dépassement du montant maximum de l'autorisation de découvert générera des intérêts calculés au taux du découvert non autorisé repris aux conditions tarifaires communiquées par **monabanq.**, qui seront perçus trimestriellement et portés au débit du compte au début du mois suivant.

Un dépassement prolongé pourra entraîner l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues et la suppression de l'autorisation de découvert accordée.

5.2 Résiliation :

L'autorisation de découvert est à durée indéterminée et sa résiliation est possible à tout moment.

La résiliation à votre initiative a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis déterminé.

La résiliation à l'initiative de **monabanq.** a lieu moyennant un préavis de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, d'inscription au FICP, de saisie, d'avis à tiers détenteur, de non respect des conditions d'utilisation de votre autorisation de découvert, où la résiliation prendra effet sans préavis après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

monabanq. procédera à cette résiliation si votre compte n'a pas enregistré de mouvement créditeur depuis plus de 90 jours, ou si les mouvements créditeurs ne sont pas conformes aux conditions d'utilisation spécifiées ci-dessus.

A l'inverse et sur simple demande de votre part, **monabanq.** pourra donner son accord sur la mise en place d'une nouvelle autorisation, dès lors que vous vous engagez à faire mouvementer votre compte de dépôt aux conditions prévues.

La résiliation de l'autorisation de découvert a lieu de plein droit et sans formalité en cas de clôture de compte.

Elle entraîne l'exigibilité des sommes dues arrêtées aux conditions des découverts non autorisés jusqu'à la date de leur règlement effectif.

5.3 Tarification :

L'utilisation de l'autorisation de découvert entraîne le calcul d'intérêts au taux conventionnel précisé dans la tarification en vigueur, porté à votre connaissance.

Les intérêts sont calculés et réglés trimestriellement par le débit du compte de dépôt du client.

Le taux conventionnel est calculé sur la base du taux réglementaire fixé par la Banque de France pour la catégorie « découvert en compte aux particuliers », publié trimestriellement au Journal Officiel et susceptible de modification.

Les variations du taux conventionnel donnent lieu à information préalable par écrit trois mois avant la date d'entrée en application de la nouvelle tarification, notamment par le biais de votre relevé de compte mensuel.

L'absence de contestation de votre part dans le délai de deux mois après cette communication, vaut acceptation du nouveau tarif. En cas de refus de cette nouvelle tarification, vous devez en aviser **monabanq.** par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui entraîne la résiliation de l'autorisation de découvert aux conditions précisées à l'article 5.2.

6 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE A DISTANCE : Service de consultation et de gestion de compte à distance

En tant que client de **monabanq.**, vous pouvez accéder au service de fonctionnement du compte à distance que **monabanq.** met à votre disposition afin de consulter vos comptes et réaliser les opérations bancaires courantes sur ceux-ci.

Ce service comprend l'accès aux canaux de communication suivants : internet, téléphone fixe, serveur vocal interactif et tout autre canal que **monabanq.** pourrait être amenée à vous proposer ultérieurement.

Le service de consultation par Internet donne notamment accès aux fonctions suivantes :

- connaître le solde de vos comptes,
- consulter l'historique de vos opérations,
- effectuer des virements occasionnels,
- imprimer des RIB
- demander vos chèquiers
- imprimer le formulaire électronique de demande de mise en place de virement permanent ou de remise de chèque
- consultation, téléchargement en PDF et impression des relevés de compte
- demander la souscription des produits proposés par **monabanq.**
- effectuer toutes opérations relatives à ses instruments financiers,
- obtenir des informations sur les offres bancaires et les produits financiers.

Le service de consultation par le serveur vocal interactif « **MonaFil** » permet notamment à tout client **monabanq.** :

- de consulter le solde de votre ou vos comptes ainsi que les transactions cartes (solde et mouvements du compte, possibilité de visualiser le solde provisoire du compte),
- de demander une augmentation du montant de son crédit ou un financement
- de changer son code secret

- d'émettre des ordres de virements internes
- de commander des chèquiers
- de solliciter une prise de rendez-vous avec son conseiller. L'entrée en relation avec un conseiller est possible pendant les jours et heures d'ouverture indiqués par le serveur vocal interactif.
- de laisser un message via une messagerie vocale à destination de son conseiller

Le service de consultation par téléphone fixe permet d'accéder à distance à son Conseiller Personnel pour obtenir le détail de la situation de son ou ses comptes, d'effectuer ses opérations bancaires quotidiennes et celles relatives à ses produits d'épargne et à ses instruments financiers.

Les informations communiquées sur la situation des comptes ne prennent en considération que les opérations comptabilisées lors de la consultation, à l'exception des opérations en cours.

Seuls vos relevés de compte mensuels font foi des opérations réalisées sur votre compte sur une période donnée.

6.1 Accès aux services :

Accès aux services par Internet :

Les services de consultation de comptes et de réalisation des opérations bancaires par le site internet de **monabanq.** sont accessibles 24h/24 et 7j/7.

Ces services requièrent que vous disposiez d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet, et d'un logiciel de navigation. Le choix d'un fournisseur d'accès à Internet est à votre charge.

Pour protéger toutes vos opérations, **monabanq.** utilise le protocole informatique SSL (Secure Socket Layer). Ce protocole informatique SSL est une référence reconnue en matière de sécurité et tous les échanges d'informations entre votre ordinateur et nos serveurs sont cryptés. Les frais de communication et de connexion internet restent à votre charge.

Accès aux services par téléphone fixe :

Vous pouvez contacter un conseiller personnalisé à distance en composant les numéros de téléphone figurants dans la lettre d'accueil.

Accès aux services par serveur vocal « **MonaFil** » :

Le serveur vocal interactif est disponible 7j/7 et 24h/24 au numéro d'accès figurant sur le dépliant accueil.

Ces services requièrent que vous disposiez d'un poste téléphonique à fréquences vocales muni de la touche étoile.

Sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques.

6.2 Code d'accès :

Pour accéder à vos comptes, vous devez vous identifier en indiquant dans un premier temps votre numéro de compte. Celui-ci vous a été attribué lors de la signature de votre convention d'ouverture de compte et il figure sur chacun de vos relevés de compte.

monabanq. vous communiquera ensuite par courrier un code confidentiel d'accès à vos comptes. Ce code vous permettra de consulter vos comptes.

Pour effectuer d'autres opérations (telles que les virements occasionnels), **monabanq.** vous communiquera un second code d'identification.

Vous devez vous assurer que ces codes restent secrets et vous êtes responsable de toute divulgation de ceux-ci. Toute personne qui en ferait utilisation serait donc répu-

tée agir avec votre autorisation et toutes opérations seraient considérées comme faites par vous-même. Nous vous conseillons vivement de les modifier régulièrement pour assurer leur confidentialité.

Vous pouvez demander par écrit le blocage du service en cas de perte de ceux-ci ou si vous pensez qu'ils sont connus d'un tiers.

Par mesure de sécurité, nous interrompons l'accès au service après trois tentatives infructueuses d'identification.

Nous n'assumons pas la responsabilité d'un usage abusif ou frauduleux du code.

L'utilisation de votre code vaut signature de votre part et nos enregistrements des ordres transmis par ce moyen font preuve.

En cas de perte et de vol de vos codes, vous devez immédiatement en informer par écrit **monabanq** ;

Vous serez tenu pour responsable de toutes les conséquences de la perte ou du vol de votre code secret jusqu'à la réception de votre opposition.

monabanq bloquera l'accès à vos comptes et il vous sera alors, à votre demande, attribué gratuitement un nouveau code confidentiel par courrier.

6.3 Disponibilité du service et responsabilités :

monabanq s'efforce de rendre ce service disponible en permanence et à assurer son fonctionnement optimal, mais il se peut que, en raison d'incidents sur les réseaux, de sécurité ou de maintenance du service, l'accès à vos comptes soit momentanément interrompu.

D'une manière générale, **monabanq** ne pourra être tenu responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de **monabanq** serait établie, seul votre préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation.

monabanq ne peut être impliquée dans un litige entre les fournisseurs d'accès et ses clients.

De même, il vous appartient de vous assurer du fournisseur d'accès choisi et du bon fonctionnement de votre équipement informatique, de la compatibilité des logiciels utilisés et du navigateur choisi.

monabanq peut décider de modifier les opérations pouvant être effectuées sur son site ou d'en changer les conditions d'accès. Vous en serez informé par tout moyen approprié.

monabanq pourra sans aucune formalité et sans préavis, en cas de fautes, d'irrégularités ou d'abus dans l'utilisation, suspendre ou supprimer l'accès du client à ces services.

Tarifs :

La réalisation de certaines opérations par l'intermédiaire du site internet de **monabanq** seront facturées conformément à la tarification en vigueur.

D'autres opérations ne seront pas facturées, elles sont également indiquées dans la tarification.

En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités sur son site, **monabanq** vous en informera par tout moyen en vous indiquant le coût éventuellement associé à celles-ci.

6.4 Preuve des opérations :

Pour l'exécution des opérations que vous sollicitez, l'ordre est enregistré dès votre validation électronique. Il est irrévocable. Il est convenu entre les parties que le numéro de compte couplé au code confidentiel utilisé vaut signature manuscrite.

Vous acceptez comme preuve de vos ordres, demandes et opérations, les montants figurant dans les registres informatiques de **monabanq**.

Les opérations bancaires demandées seront exécutées sous réserve que la situation de votre compte le permette.

Pour votre sécurité, certaines opérations sont limitées (en montant, en nombre...) dans des conditions qui vous sont précisées par **monabanq**. D'autres ne seront exécutées qu'après confirmation écrite de votre part.

Une fois vos opérations réalisées, vous devez veiller à vous déconnecter de l'accès client de **monabanq**.

Il vous appartient d'utiliser tous les moyens de sécurité dont vous disposez pour préserver la confidentialité des informations échangées.

Enregistrements informatique et téléphonique :

Les opérations bancaires que vous avez passées font l'objet d'enregistrement informatique sur nos serveurs.

Ces enregistrements constituent la preuve de la teneur des instructions que nous avons reçues et sont susceptibles d'être utilisés en cas de litige.

Nous ne sommes tenus à votre égard de ne les conserver que pendant 3 mois, durée augmentable à notre seule appréciation.

Ces enregistrements peuvent être conservés durant une période de 3 mois à compter de l'exécution des opérations sauf en cas de litige.

Vous acceptez que les conversations téléphoniques ou par VisioRendezVous entre nos conseillers financiers et vous-même puissent être enregistrées sur une bande sonore qui sera conservée, afin de prouver la réalité des opérations dont vous avez sollicité la réalisation.

Nous conserverons les enregistrements 3 mois, sauf litige.

7- CONDITIONS GÉNÉRALES SPECIFIQUES AU COMPTE TOUT COMPRIS

monabanq vous propose une offre globalisée de produits et services dénommée le compte tout compris permettant de répondre au mieux aux besoins de ses clients.

Les produits et services composant le compte tout compris sont régis par les dispositions générales desdits services repris dans les présentes conditions générales du compte de dépôt, sauf stipulations contraires stipulées ci-dessous.

7.1 Souscription

Le compte tout compris est réservé à toute personne physique majeure capable n'agissant pas à des fins professionnelles et résidant fiscalement en France.

Il est destiné à enregistrer les opérations du client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

En souscrivant à la présente convention de compte, vous bénéficiez de manière illimitée aux opérations de gestion et de suivi liées au compte tout compris.

Par illimité, nous entendons une utilisation personnelle et normale du compte de dépôt, des services de paiement associés ainsi que des produits et services composant l'offre.

7.2 Composition de l'offre :

Le compte tout compris se compose d'un ensemble de

services bancaires et non bancaires. Chaque produit ou service composant le compte peut être souscrit séparément, moyennant un tarif unitaire indiqué dans la tarification, à l'exclusion des produits indissociables.

La liste des produits et services composant le compte tout compris ainsi que les opérations exclues sont indiquées dans la tarification en vigueur jointe préalablement à la souscription.

À ces produits et services peuvent être ajoutés de manière optionnelle pour le co-titulaire du compte et sous réserve d'acceptation par **monabanq**, une seconde carte VISA Internationale incluse ou une seconde carte VISA Premier moyennant le paiement d'un supplément tarifaire mensuel.

Les opérations relatives aux incidents de fonctionnement ainsi que les frais indépendants de **monabanq** (tels que les frais éventuellement prélevés par les banques intermédiaires et/ou étrangères ainsi que les commissions de change sur devises) ne sont pas inclus dans le compte tout compris et sont soumis à tarification.

7.3 Dispositions spécifiques au seuil d'agios :

Dans le cadre du compte tout compris, **monabanq** vous fait bénéficier d'une exonération du montant de vos agios si vous ne dépassez pas le seuil d'agios fixé trimestriellement tel qu'indiqué dans les conditions tarifaires.

Dans le cas contraire, si le montant de vos agios du trimestre est supérieur au seuil d'agios fixé dans la tarification, la totalité de vos agios sera effectivement due.

L'exonération d'agios est calculée sur un trimestre civil échu. En cas de résiliation du compte tout compris avant la fin de cette période, le montant des agios se rapportant au(x) mois en cours au moment de la demande de résiliation sera entièrement dû.

7.4 Dispositions spécifiques liées aux Service gestion Plus SMS / mails :

Dans le cadre du compte tout compris, **monabanq** vous fait bénéficier du service gestion Plus SMS/mails tel que défini dans les conditions générales du compte de dépôt de façon illimitée (sans nombre d'alertes mensuelles déterminées) et gratuite. Le seuil déclencheur des alertes sms / mails que vous pourrez choisir pour les mouvements créditeurs et les mouvements débiteurs ne pourra cependant pas être inférieur à 75 euros.

7.5 Dispositions spécifiques liées aux assurances de carte :

Les assurances sont attachées de manière indissociable à la carte bancaire liée au compte tout compris.

NOTICE D'INFORMATION « Assurances offre COMPTE TOUT COMPRIS » N.I. 10/2010

Conditions particulières valant notice d'information du Contrat d'Assurance n° **VD 100.0005** souscrit par **monabanq**. S.A. au capital de 17 000 000 € - Siège social : Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley, 59.650 Villeneuve d'Ascq - Immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 028 164 - RCS LILLE n° 341 792 448 - TVA Intra FR 56 34179244800035.

Le contrat est souscrit auprès de SERENIS ASSURANCES, SA au capital de 16 422 000 € régie par le Code des Assurances.

Siège social : 25 rue du Docteur Abel, 26000 VALENCE - RCS ROMANS n° 350 838 686 - TVA FR 13350883686.

SPB, S.A à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07.002.642, au capital de 1 000 000 Euros. – RCS 305 109 779 LE HAVRE - Siège social : 71 quai Colbert, 76600 LE HAVRE. (Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances), agissant pour le compte de SERENIS ASSURANCES au titre du présent contrat.

1. Définitions

• Année d'assurance :

Période de douze mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

• Assuré :

Toute personne physique titulaire d'une Carte Bancaire Assurée en cours de validité, émise par monabanq. SA.

• Assureur :

SERENIS ASSURANCES SA.

• Souscripteur :

monabanq. SA.

• Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants, ses descendants.

• Moyen de paiement assuré :

o Carte Bancaire :

La carte bancaire VISA INTERNATIONALE ou VISA PREMIER émise par le Souscripteur dans le cadre de l'OFFRE COMPTE TOUT COMPRIS.

o Chèque :

Toute formule de chèques (sauf les chèques de voyage), attachée au compte sur lequel est délivrée la carte bancaire assurée.

• Utilisation Frauduleuse :

Tout débit constaté sur le compte auquel est rattachée la Carte Bancaire assurée, avant opposition, occasionné par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un moyen de paiement assuré.

• Paiement par carte :

Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facture par le titulaire ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

• Papiers :

La carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise et le permis de conduire appartenant à l'assuré ou à ses descendants mineurs.

• Clés :

Les clés de l'habitation et du véhicule appartenant à l'assuré.

• Bien garanti :

Tout Bien mobilier neuf d'une valeur supérieure à 50 € TTC acheté sur Internet, totalement et exclusivement au moyen d'une Carte Bancaire Assurée, à l'exclusion :

- des animaux,

- des véhicules à moteur, des bateaux, des véhicules aériens ainsi que les accessoires et équipements nécessaires à leur utilisation ou entretien,

- des espèces, chèques de voyage, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce,

- des données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichier MP3, photos, logiciels, ...),

- de tout bien consommable : produit alimentaire, boissons, tabacs,

- des produits pharmaceutiques, médicaux ou d'optiques,

- des biens dont la détention ou l'importation est interdite par les autorités compétentes,
- des bijoux se définissant comme pierreries, perles fines et objets en métaux précieux.

• Commerçant :

Tout marchand électronique (offre en ligne sur Internet) proposant la vente de biens.

• Livraison non conforme :

Les biens réceptionnés ne correspondent pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur la commande. Les biens sont livrés défectueux, cassés ou incomplets.

• Non-Livraison constatée :

L'assuré doit avoir effectué une relance écrite auprès du commerçant par courrier papier ou électronique, au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'assuré et, au plus tard, 90 jours après ledit paiement.

• Téléphone portable :

Tout téléphone portable acheté neuf par l'assuré, moins de 18 mois avant la date du sinistre.

• Agression :

Toute menace ou violence physique exercée par un tiers en vue de déposséder l'assuré.

• Effraction :

Tout vol avec forcement de tout dispositif de fermeture d'un véhicule, d'un local immobilier (construit et couvert en dur) ou d'un bateau, sous réserve des exclusions de garantie.

• Vol caractérisé :

Tout vol, commis par agression ou effraction, du téléphone portable commis par un tiers.

2. Objet du Contrat

2.1 Garantie utilisation frauduleuse

Le contrat a pour objet d'indemniser, les utilisations frauduleuses effectuées par un Tiers suite au vol ou à la perte d'un moyen de paiement assuré.

Cette garantie n'exonère en aucun cas l'assuré de ses responsabilités en tant que porteur de la carte et notamment des formalités d'opposition obligatoires auprès de monabanq. SA.

2.1.1. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de 1.500 € par année d'assurance.

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

2.1.2. Sont exclues de cette garantie

- les utilisations frauduleuses commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,

- les utilisations frauduleuses commises avant la remise de la carte bancaire à l'assuré,

- les débits effectués par le titulaire de la carte bancaire ou avec sa complicité,

- les utilisations frauduleuses commises à l'insu de l'assuré sans vol ou perte de la carte bancaire.

2.2 Garantie perte ou vol des papiers et/ou des clés

Le contrat a pour objet d'indemniser l'assuré de ses frais en cas de perte ou de vol de ses papiers et/ou clés.

2.2.1. Montant de la garantie

La garantie s'exerce, par année d'assurance, à concurrence de :

• 150 € pour la réfection des papiers,

• 200 € pour les frais de remplacement et/ou de réfection des clés et des serrures.

2.2.2. Sont exclus de cette garantie

- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes ...

2.3 Garantie achat sur Internet

Le contrat a pour objet d'indemniser l'assuré en cas de :

A) Livraison non conforme

- le commerçant accepte le retour de la marchandise pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'assuré.

La garantie couvre les frais de renvoi avec AR au commerçant.

- le commerçant accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'assuré.

La garantie couvre les frais de renvoi avec AR et le remboursement du bien.

- le commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise.

La garantie couvre le remboursement du bien ainsi que les frais d'envoi avec AR du bien à SPB - 76095 Le Havre CEDEX.

B) Non-Livraison constatée :

- L'assureur remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au commerçant.

- Ou, l'assuré (après accord express de l'assureur) pourra effectuer un achat d'un bien identique chez un autre commerçant hors e-commerce de son choix.

Si la valeur du bien de remplacement dépasse le prix du bien de la commande originale, la somme remboursée par l'assureur sera plafonnée à un dépassement de 30% du prix initial, l'indemnisation globale ne pouvant excéder le plafond de la garantie.

2.3.1. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence d'un montant de 1.000 € par sinistre, dans la limite de deux sinistres par année d'assurance.

2.3.2. Sont exclus de cette garantie

- les frais de transport liés au transport ou à la livraison du bien, hormis les frais de renvoi.

- l'embargo, la confiscation, la capture ou la destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,

- le vice propre du bien assuré (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur),

- les transactions effectuées avec une signature physique.

- la livraison non conforme de titre de transports, plantes ou fleurs,

- les prestations de service consommées en ligne,

- les biens à usage professionnel, industriel,

- les marchandises achetées pour être revendues,

- les marchandises achetées sur un site de vente aux enchères,

- les biens achetés au titre d'une activité professionnelle, d'une association ou d'une société civile ou commerciale.

2.4 Vol caractérisé du portable garanti

L'assureur garantit à l'Assuré le remplacement de l'appareil garanti, par un appareil offrant les mêmes caractéristiques.

L'assuré choisira un appareil neuf de remplacement parmi une sélection proposée par le gestionnaire sinistre.

Les frais d'acheminement de l'appareil de remplacement sont à la charge de l'Assureur.

2.4.1. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence d'un montant de

200 € dans la limite d'un sinistre par an.

2.4.2. Sont exclus de cette garantie

- la perte ou la disparition du portable,
- le vol dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin,
- les utilisations frauduleuses,
- le remplacement de la carte SIM, les accessoires et consommables (kit mains libres, chargeurs, batterie, et plus généralement tous accessoires extérieurs au portable garanti).

3. Exclusions des garanties

Sont exclus du présent contrat, les sinistres survenus suite :

- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, insurrections, des émeutes ou des mouvements populaires, ou de confiscation par les autorités,
- aux dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, du conjoint, du concubin, du partenaire d'un PACS, ou des descendants et des ascendants de l'Assuré,
- aux dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

4. En cas de Sinistre

4.1. Déclaration du Sinistre

L'Assuré doit déclarer son sinistre à :

SPB – Service Carte Monabanq Offre Compte Tout Compris.

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer son sinistre dans les 5 (cinq) JOURS OUVRES suivant la date de la connaissance de celui-ci, à SPB :

- par téléphone, ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, aux coordonnées indiquées à l'Article 8. « Dispositions diverses ».

4.2. Formalités à accomplir en cas de sinistre par l'Assuré :

L'assuré doit dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement :

- mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires à la mise en opposition de ses moyens de paiement,
- confirmer l'opposition par écrit et dans la plus brefs délais auprès de **monabanq**, SA,
- déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités compétentes, au plus tard dans les 48 heures.

En cas de non respect de ces délais, l'assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du présent contrat, si l'assureur peut prouver que ce manquement lui a causé un préjudice.

Suite à sa déclaration de sinistre, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs à SPB.

4.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir à SPB les pièces justificatives suivantes :

a) Dans le cadre de la garantie utilisation frauduleuse

- La copie du récépissé de perte ou la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes en cas de vol,
- La copie du relevé de compte ou carte attestant les

montants débités avant la date d'opposition,

- La copie de la lettre confirmant l'opposition adressée aux émetteurs concernés.

b) Dans le cadre de la perte ou du vol des papiers ou clés

- La copie du récépissé de perte ou la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes en cas de vol,
- une déclaration sur l'honneur en cas de perte seule des clés,
- La copie des nouveaux papiers recto verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers,
- L'original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures,
- Un justificatif de domicile en cas de perte ou de vol des clés de l'habitation,
- La copie de la carte grise en cas de perte ou de vol des clés du véhicule.

c) Dans le cadre de la garantie achat sur INTERNET

En cas de livraison non conforme :

- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de la commande du commerçant,
- le bon de livraison ou à défaut le justificatif mentionnant la date de réception du bien,
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
- l'extrait de compte émis par **MONABANQ SA** sur lequel figure le prélèvement du montant de l'achat,
- le justificatif du commerçant mentionnant le refus du remplacement ou du remboursement du bien,
- le bien mobilier si le commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise,
- la facture des frais de réexpédition en cas de retour du bien garanti au commerçant,
- la copie du relevé de compte bancaire attestant le crédit en cas de remboursement partiel du prix d'achat du bien garanti, par le commerçant.

En cas de non livraison :

- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de la commande du commerçant,
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
- l'extrait de compte émis par **monabanq**, SA sur lequel figure le prélèvement du montant de l'achat,
- le justificatif de relance auprès du commerçant,
- la déclaration sur l'honneur de non-livraison des marchandises commandées et payées,
- la facture d'achat du bien de remplacement, après accord de l'assureur, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire de **monabanq**, en vue du virement de l'indemnité.

d) Dans le cadre de la garantie du Téléphone Portable

- La copie du récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes,
- l'original de la facture d'achat du portable garanti, libellée au nom de l'assuré

e) Dans tous les cas

- l'assuré joindra toutes pièces que l'assureur estime nécessaire pour apprécier le bien fondé de la demande.

4.4. Règlement du sinistre

L'indemnité éventuelle due par l'assureur sera réglée au comptant dans les dix (10) JOURS OUVRES qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives.

5. Prise d'effet, durée et résiliation de l'adhésion

L'adhésion au présent contrat prend effet le jour de la délivrance d'un moyen de paiement à l'assuré. Elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite recon-

duction.

L'adhésion est résiliée de plein droit :

- en cas de résiliation de l'« OFFRE COMPTE TOUT COMPRIS » de l'assuré,
- en cas de résiliation du présent contrat, à charge pour **monabanq**, SA d'en informer l'assuré par écrit.
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,

6. Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à l'égard de l'assuré à compter de la délivrance d'un moyen de paiement à l'assuré pour les garanties utilisation frauduleuse, perte ou vol des papiers et/ou des clés, vol caractérisé du portable, et de la date de commande du bien garanti pour la garantie achat sur Internet.

7. Territorialité

Monde Entier.

8. Dispositions diverses

8.1 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat groupe (Articles L.113- 9 et L.113-8 du Code des Assurances).

8.2 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

8.3 Prescription

Toute action au titre du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

8.4 Réclamations – Médiation

En cas de difficultés relatives à son indemnisation, l'Assuré peut contacter : SPB par e-mail : monabanq@spb.fr ou par lettre : SPB – Département Satisfaction Clientèle – 71 quai Colbert 76095 LE HAVRE CEDEX. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut alors adresser par écrit sa réclamation à :

Responsable des Relations Consommateurs

SERENIS ASSURANCES SA

34 rue du Wacken

67906 STRASBOURG Cedex 09

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

8.5 Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

8.6 Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le présent document ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communications extérieures sauf pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ou pour donner accès à des services expressément désignés dans le présent document. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8.7 Contrôle de l'Assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :
L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL
61 rue Taïbout
75 436 PARIS cedex 09

8.8 Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution et/ou de la résiliation du présent Contrat d'Assurance sera porté devant le Tribunal du domicile de l'Assuré.

Pour toute demande de renseignement et pour toute déclaration de sinistre, s'adresser exclusivement à :

SPB
Service Carte MONABANQ OFFRE COMPTE
TOUT COMPRIS
76095 LE HAVRE Cedex
Tél : 0 970 808 094 (non surtaxé)

Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Fax : 02.32.74.22.87

e-mail : monabanq@spb.fr

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi
De 8 heures à 19 heures (hors jours fériés)

LA REMUNERATION DES LIQUIDITES :

La convention de rémunération automatique des liquidités vous permet d'approvisionner automatiquement, à partir de votre compte de dépôt **monabanq.**, votre compte épargne ouvert chez **monabanq.**, sous réserve de votre adhésion à ce service et moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée dans la tarification. Cette cotisation sera prélevée en une fois le mois de votre souscription sur votre compte de dépôt **monabanq.**

Cette convention ne peut être souscrite qu'à condition que vous disposiez d'un compte de dépôt et d'un compte épargne **monabanq.**

Les conditions générales de fonctionnement du produit d'épargne s'appliquent à ce service, ainsi que les conditions générales de fonctionnement du compte de dépôt. Vous pouvez virer l'argent disponible de votre compte de

dépôt **monabanq.** vers votre compte épargne **monabanq.**

Vous donnez l'ordre à **monabanq.** de transférer chaque mois, une somme d'un montant déterminé de votre compte de dépôt vers le compte destinataire, à la date définie dans la convention d'ouverture.

Le montant de chaque virement doit respecter un minimum qui vous est précisé par **monabanq.** dans les conditions générales de fonctionnement du compte épargne concerné.

Chaque virement est réalisé à la condition qu'à la date de virement que vous avez définie, il existe sur votre compte de dépôt une provision suffisante, disponible, d'un montant au moins égal à celui du virement.

A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Vous pouvez également déterminer un seuil minimum de virement. En ce cas, chaque virement n'est réalisé que si le solde du compte, à la date prévue du virement et après dénouement des opérations du jour, est supérieur ou égal au montant du virement, majoré du montant du seuil minimum de virement.

Les opérations de débit de votre compte de dépôt et de crédit de votre compte épargne sont enregistrées sous une seule et même date de valeur : le 1er ou le 16 du mois suivant la date de virement.

Vous pouvez à tout moment, moyennant un préavis de 10 jours ouvrés, demander par écrit, à modifier le ou les comptes destinataires (ajout, substitution, ou suppression), le montant du virement, le seuil minimum.

La rémunération des liquidités est souscrite pour une durée indéterminée et est soumise au paiement de la cotisation annuelle en vigueur au jour de la souscription et à chaque date anniversaire.

Vous pouvez à tout moment mettre fin à ce service par écrit, moyennant un préavis de 10 jours ouvrés.

monabanq. peut également supprimer ce service, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

La résiliation de la convention de rémunération des liquidités entraîne le remboursement de la cotisation prorata temporis.

La résiliation de ce service est sans incidence sur les conventions de compte de dépôt et de compte épargne existantes. Par contre, la résiliation de la convention concernant l'un de ces comptes, entraîne la résiliation automatique du service de rémunération des liquidités. Dans ce cas, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

SERVICE D'ALERTE SMS ET COURRIEL :

Fonctionnement du service :

Service Gestion Plus SMS/MAILS est un service d'émission de mini messages écrits (SMS) ou de courriers électroniques en provenance de **monabanq.** à destination de ses clients titulaires d'un compte de dépôt, vers un numéro de téléphone mobile et/ou une adresse électronique.

Pour en bénéficier, il suffit de communiquer son numéro de téléphone mobile ou son adresse mail et de sélectionner le compte de dépôt à surveiller.

Toute souscription au service d'alerte est subordonnée à la détention ou à l'ouverture d'un compte de dépôt **monabanq.**

Chaque abonné au service d'alerte définit lors de sa souscription au service, les critères d'envoi des messages : seuil déclencheur d'alerte, fréquence des envois...

Vous êtes ainsi informé des événements intervenant sur votre compte de dépôt en fonction des paramètres disponibles et que vous avez sélectionnés.

Vous pouvez demander à recevoir les messages suivants :

- Jour d'envoi des messages d'alerte (du lundi au vendredi),
- Solde du compte,
- alerte seuil descendant (alerte déclenchée lorsque le solde du CDD passe sous le seuil que vous avez défini ex : autorisation de découvert),
- alerte opérations créditrices supérieures au seuil fixé (ex : virement de salaire.) Vous indiquez le montant seuil d'opérations au crédit.
- Alerte opérations au débit supérieures au seuil fixé. Vous indiquez le montant seuil des opérations au débit.
- Alerte seuil du découvert autorisé : le solde du compte est proche de zéro et votre découvert autorisé va être actionné.

Les critères d'envoi ci-dessus indiqués sont évolutifs et seront à terme complétés par d'autres critères auxquels vous pourrez souscrire si vous le souhaitez.

Un seul message est envoyé chaque semaine par événement remplissant les conditions de déclenchement de l'alerte.

Une même alerte pourra être déclenchée les semaines suivantes, si les conditions de déclenchement de l'alerte n'ont pas été modifiées (ex : solde du compte toujours inférieur au seuil fixé, la même alerte sera envoyée).

A défaut de choix de votre part sur les critères d'envoi des alertes, **monabanq.** transmettra les messages d'alerte aux conditions qu'elle a elle-même définie par défaut et qui vous sont communiqués lors de votre souscription et rappelés ci-après : alertes envoyées le vendredi ; solde du compte inférieur à 0€ ; débit sur le compte d'un montant supérieur à 500€ ; crédit sur le compte d'un montant supérieur à 750€. Découvert autorisé atteint dans 0€.

Les informations transmises par ce service, le sont sous réserve des opérations en cours de comptabilisation.

Les relevés de compte continuent à faire seuls foi entre les parties, jusqu'à preuve contraire, des opérations effectuées.

Les messages SMS et courriel acheminés par le biais du service d'alerte n'ont qu'un objet informatif et ne se substituent pas aux modes de communication habituels.

Vous restez tenus de contrôler vos relevés de compte et restez responsable de la gestion de votre compte, même en cas de défaillance du service.

Messages commerciaux :

Si vous l'avez accepté lors de la souscription au service d'alerte, la banque pourra vous adresser des messages commerciaux sur votre téléphone mobile ou sur messagerie internet sous forme de SMS ou courriel. Vous pouvez demander à tout moment à ne plus recevoir de SMS ou courriels commerciaux en écrivant à **monabanq.** Service Gestion Bancaire ou en envoyant un e-mail à contact@monabanq.com.

L'adresse e-mail et le numéro de téléphone portable que vous aurez indiqués lors de la souscription seront les coordonnées retenues pour tous les abonnements demandés à **monabanq.** (alertes, newsletter...).

Transmission des informations :

monabanq. s'engage à mettre tout en œuvre pour assu-

rer le fonctionnement optimal du service.

monabanq. ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou de défaillance du téléphone ou de l'ordinateur du client,
- une erreur de manipulation du fait du client (n° de téléphone ou adresse e-mail erronés, mémoires du téléphone ou de la messagerie saturées),
- force majeure ou cas fortuit ou fait d'un tiers (interruption réseau...),
- le non respect de la zone de couverture de votre opérateur téléphonique.

Dans le cas de réception de messages, nous attirons votre attention sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis.

Il vous appartient de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur votre messagerie ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. En tout état de cause, vous restez seul responsable :

- du choix de votre opérateur de téléphonie mobile et de votre fournisseur d'accès,
- des paramétrages de votre téléphone portable et de votre navigateur,
- des précautions qui vous incombent de préserver la confidentialité des accès à votre messagerie.

Vous vous engagez à informer, sans délai, **monabanq.** de tout évènement rendant impossible l'accès au service d'alerte (changement d'opérateur ou de fournisseur d'accès, perte ou vol de votre téléphone, changement de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail ...).

En cas de défaut d'information, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Tarification du service :

Le coût du service d'alerte est indiqué dans la tarification en vigueur. Il est composé d'un forfait avec un nombre d'alertes déterminé et un coût pour chaque alerte supplémentaire.

Toute alerte supplémentaire, hors formule, sera facturée au tarif de l'alerte supplémentaire.

Le coût des alertes est directement prélevé chaque mois sur votre compte de dépôt **monabanq.**

Vous conservez à votre charge les coûts de communication et de connexion dont les montants vous sont facturés par votre opérateur téléphonique ou votre fournisseur d'accès.

Alertes supplémentaires gratuites

Des alertes supplémentaires sont également mises à votre disposition quand vous avez souscrit un produit bancaire **monabanq.** et que vous avez accepté recevoir des messages SMS ou courriel.

Ces dernières ne sont pas facturées.

Elles concernent des confirmations d'opérations (ex : réception d'un chèque, confirme une décision d'ouverture, un virement, une commande de chéquier, ou la réception d'un contrat à la banque...).

Dans certains cas, elles se substituent à une information par courrier.

Durée/résiliation/modification :

Le service d'alerte SMS est un contrat à durée indéterminée.

Il prend effet à la signature des conditions particulières de souscription au service.

monabanq. se réserve le droit de modifier les modalités de fonctionnement du service après vous en avoir préalablement informé par tout moyen.

La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment par de nouvelles obligations légales, la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service et dans le cas des alertes gratuites.

Dans les autres cas, **monabanq.** respectera un préavis d'un mois.

Vous serez réputé avoir accepté les modifications si vous poursuivez l'utilisation du service.

Vous pouvez demander à modifier les modalités d'envoi des alertes par courrier et sur internet. **monabanq.** prendra en compte votre demande dans un délai d'une semaine suivant la réception de votre demande.

monabanq. se réserve le droit de suspendre le service en cas de non paiement de la facturation mensuelle.

Vous pouvez résilier ce service par courrier à tout moment sans préavis. La résiliation prendra effet le mois suivant la date de réception de votre demande.

La cotisation du mois en cours vous sera remboursée prorate temporis.

monabanq. peut résilier à tout moment ce service, par tout moyen, en respectant un préavis d'un mois.

SERVICE DE TELECHARGEMENT : MonaBudgetOptima

monabanq. propose un logiciel de gestion du budget avec service de téléchargement dénommé MonaBudgetOptima utilisable sur internet.

Ce service est ouvert aux clients titulaires d'un compte de dépôt **monabanq.**

Ce service présente plusieurs niveaux de prestations accessibles en Formule ou hors Formule et tarifés, dans ce dernier cas à l'unité, tel qu'indiqué dans la tarification en vigueur.

Ce service comporte d'une part, un logiciel de gestion du budget par postes de dépenses, téléchargeable à partir de l'espace client du site **monabanq.** et un service de téléchargement d'opérations.

Pour souscrire à ce service, vous devez disposer d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet, et des configurations techniques suivantes :

Processeur : Intel Pentium III ou équivalent.

Mémoire : 256 Mo de RAM.

Ecran : résolution minimum 1024*768 (24bits).

Imprimante : Jet d'encre ou laser supportée par Windows®

Système d'exploitation : Windows® 98/ Me/ NT/2000/XP. Windows®98, Millenium, NT4, 2000 et XP sont des logiciels Microsoft® dont vous devez faire l'acquisition préalablement à l'installation du logiciel.

Fonctionnement du service :

2 niveaux de service vous sont proposés :

MonaBudgetOptima Vie Quotidienne (niveau 1) : logiciel avec téléchargement des opérations de votre compte de dépôt **monabanq.**

MonaBudgetOptima Vision Globale (niveau 2) : logiciel avec téléchargement des opérations de tous vos comptes **monabanq.**

Durée :

Ce service est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à la signature de la convention lors de la souscription au service.

Tarif :

Le coût de ce service est indiqué dans la tarification en vigueur.

Il fait l'objet d'une cotisation annuelle prélevée sur votre compte de dépôt **monabanq.**

Les frais de connexions et de communications Internet sont à votre charge.

Résiliation :

Vous pouvez résilier ce service à tout moment en envoyant votre demande par courrier adressé à **monabanq.**

Votre résiliation sera effective le mois suivant votre demande.

La cotisation du mois en cours vous sera remboursée prorate temporis.

LE COFFRE FORT ELECTRONIQUE ET LE LOGICIEL SCANDIRECT™ DE L'OFSD

1. Définitions du service :

monabanq. propose à ces clients un service de coffre-fort numérique en ligne "Coffre fort électronique" pour la sauvegarde et l'archivage de copie de documents d'origine papier ou numérique. Le client **monabanq.** ayant souscrit au service Coffre fort électronique, est dénommé ci-après "Usager".

Ce service permet aux Usagers ayant préalablement procédé à leur inscription en ligne sur le site internet www.monabanq.com (ci-après le "Site") et souscrit aux présentes conditions générales d'utilisation, de disposer d'un compte d'Usager (ci-après le "Coffre") accessible sur le Site, leur permettant d'archiver, de consulter et de gérer lesdits documents et/ou fichiers numériques pendant toute la durée de leur adhésion.

Cet archivage est réalisé par l'Ofsad (L'Office Français pour la Sécurité et l'Archivage des Documents) en référence à la norme AFNOR NF Z42-013 et dans le respect des normes de sécurité actuelles.

L'Office Français pour la Sécurité et l'Archivage des Documents (OFSD) est une société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est 8 rue Baque - 34070 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 450 413 778, ci-après dénommée "Ofsad".

L'Ofsad concède à l'Usager un droit d'utilisation du logiciel ScanDirect™ (ci-après le Logiciel) pour en permettre l'utilisation dans les conditions prévues à l'article 4.

2. Utilisation du Coffre :

2.1 Les présentes conditions générales d'utilisation sont réputées acceptées à titre irrévocable, entier et sans réserve, par l'acceptation électronique de l'Usager lors de sa première inscription au service Coffre fort électronique, au moyen d'une case à cocher spécifique après avoir pris connaissance des présentes.

En cas de perte du mot de passe, **monabanq.** proposera en ligne à l'Usager sur le Site la question choisie par ses soins et à laquelle il devra répondre par la réponse associée pour obtenir son mot de passe par email à l'adresse email connue du service Coffre fort électronique.

2.2 L'Usager est seul responsable de l'utilisation du nom de son Coffre et de son mot de passe, de leur affectation et de leur conservation. Il fait son affaire personnelle des

risques liés à leur divulgation ou leur mauvaise utilisation. Il doit en conséquence et dans son propre intérêt prendre toutes les mesures qu'il estimerait nécessaires pour en garantir la sécurité et la plus stricte confidentialité.

2.3 L'Usager s'engage à garantir **monabanq.** et l'Ofsad contre toute réclamation émanant d'un tiers du fait d'un quelconque dommage consécutif à la perte, au vol ou à l'utilisation non autorisée du nom de son Coffre et de son mot de passe.

2.4 Il appartient à l'Usager, en cas de modification de son adresse électronique ou de son adresse postale, de procéder lui-même à cette modification depuis la rubrique "Mon compte" de son Coffre.

En l'absence d'adresse électronique valide, le service Coffre fort électronique sera dans l'impossibilité de respecter ses obligations et, en particulier, d'accuser réception des documents qui lui seront adressés pour archivage.

2.5 L'Ofsad informe l'Usager que sa base de données contenant les informations nominatives le concernant a été régulièrement constituée et déclarée auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), sous le n° 1107126.

L'Usager dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sous la rubrique "Mon compte" dans son Coffre après s'être identifié.

2.6 L'Usager est informé que l'Ofsad et **monabanq.** ont la faculté d'interrompre l'accès au Coffre :

- a) pour des raisons de maintenance ou de mises à jour.
- b) ainsi qu'en cas d'utilisation manifestement abusive de ce service, qui doit être utilisé en bon père de famille (cf. article 7.5)

3. Propriété du Logiciel et obligations en découlant pour l'Usager :

3.1 L'Usager installe le Logiciel sur son ordinateur et ce pour son usage personnel exclusif. A compter de la date d'installation, l'Usager a la garde de l'ensemble du Logiciel et en est responsable. En conséquence de quoi, l'Usager s'engage à ne pas copier le Logiciel, ni le transférer, à ne pas le désassembler, ni le modifier de quelque manière que ce soit, ni le traduire, à n'accorder aucune licence ou location, à ne pas le fusionner avec d'autres logiciels.

Le droit consenti à l'Usager au titre des présentes est valable pour une utilisation monoposte, le dit Usager étant par ailleurs une personne physique réputée agir pour son intérêt personnel et familial et non à titre commercial.

3.2 L'Usager reconnaît les droits de propriété intellectuelle de l'Ofsad sur le Logiciel ainsi que sur toute documentation communiquée par l'Ofsad et sur la marque ScanDirect de l'Ofsad.

3.3 Au terme de ce contrat, quel qu'en soit le fait générateur, l'Usager s'engage à désinstaller de son ordinateur le Logiciel.

4. Acheminement et archivage des documents dans le Coffre :

4.1 Les documents peuvent être acheminés dans le Coffre en fonction du niveau de service Coffre fort électronique choisi par l'Usager selon les modalités suivantes : avec l'assistant scanner ScanDirect™, par télécopie, par téléchargement, ou être créés directement en ligne par la fonction MémoDirect™.

a) Acheminement de documents avec l'assistant scanner ScanDirect™ : L'Usager peut scanner directement ses documents papiers à l'aide de l'assistant scanner fourni par l'Ofsad. Cet outil acheminera directement les documents scannés dans son Coffre avec le nom et dans le dossier choisis par l'Usager.

b) Acheminement de documents par télécopie : L'Usager peut, à partir de son Coffre, imprimer une page de garde intitulée "FaxDirect" comprenant un code à barre correspondant à son Coffre. Il adresse alors les documents à archiver, accompagnés de la page de garde au numéro de fax prévu à cet effet. Les documents ne doivent pas comporter plus de vingt (20) pages par envoi.

c) Acheminement de documents par téléchargement : L'Usager peut adresser des documents sous la forme de fichiers numériques pour les archiver directement en les téléchargeant dans son Coffre. La taille du fichier ainsi téléchargé ne doit pas dépasser trois mégaoctets (3 Mo).

d) Création de mémos avec l'assistant MémoDirect™ : L'Usager peut, à partir de son Coffre, utiliser l'assistant MémoDirect et créer à la volée des documents en utilisant les modèles à compléter proposés.

4.2 Dès réception des documents, le service Coffre fort électronique adressera par défaut à l'Usager un email l'informant de la réception desdits documents dans le Coffre, ainsi que le document concerné en pièce jointe, sauf notification contraire de l'Usager demandée dans son Coffre, rubrique "Mon compte > Mon email".

4.3 Le nombre de document pouvant être déposé au Coffre est limité selon le niveau de service Coffre fort électronique souscrit. Ce service doit être utilisé à titre personnel et en bon père de famille (cf. article 7.5).

4.4 Tous les documents sont archivés pendant toute la durée de l'adhésion.

4.5 Dès le dépôt des documents dans le Coffre, l'Ofsad assure leur mise en ligne, l'Usager pouvant ainsi consulter et visualiser lesdits documents en accédant à son Coffre.

5. Sécurité, intégrité et confidentialité des documents :

5.1 Dans le cadre de son service de sauvegarde et d'archivage des documents transmis par l'Usager, l'Ofsad informe l'Usager qu'il met en oeuvre une politique stricte, permettant d'assurer la conservation, l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des documents et des informations nominatives stockés sur sa plate-forme.

A ce titre, l'Ofsad :

a) utilise ses propres serveurs dédiés et protégés contre les intrusions extérieures. Ils bénéficient d'onduleurs et de groupes électrogènes, de système de climatisation, d'une sécurité physique des locaux avec contrôle d'accès surveillé par vidéo et badge, d'un système de détection incendie et d'intrusion, ainsi que d'une supervision 24h/24, 365 jours par an. De plus, l'accès aux locaux informatiques est réservé aux seules personnes strictement habilitées,

b) utilise une technologie de cryptage. Toutes les informations qui transitent vers notre site sont chiffrées durant la transmission en mode SSL 128 bits.

c) utilise des équipements en redondance (réseau, alimentation, disque miroir...) et de grande capacité (le volume de stockage est de plusieurs téraoctets) pour éli-

miner tout risque de défaillance technique et d'interruption de service.

d) réalise notamment chaque jour, plusieurs sauvegardes incrémentales de l'ensemble des documents contenus dans le Coffre, ainsi qu'une sauvegarde complète chaque semaine.

5.2 Les documents et données contenus dans le Coffre de l'Usager sont strictement confidentiels et restent à l'usage unique de ce dernier. Les informations personnelles et nominatives ne peuvent être cédées ou utilisées pour le compte de tiers, conformément à la vocation de l'Ofsad et aux prescriptions de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), sauf stipulation contraire de l'Usager.

5.3 L'Ofsad assure une traçabilité complète des documents du stade de leur dépôt jusqu'à leur éventuelle suppression, afin de pouvoir répondre à toute interrogation sur la vie d'un document, en référence à la norme AFNOR NF Z42-013.

5.4 Lors du dépôt d'un document dans le Coffre de l'Usager par quelque moyen que ce soit, l'Ofsad crée une "empreinte électronique" du document en référence à la norme AFNOR NF Z42-013. Cette empreinte est scellée avec d'autres données sur des supports inaltérables de type WORM. Lors de chaque intervention de l'Usager sur un document, l'Ofsad applique le même calcul au document afin de garantir en permanence l'intégrité du document restitué.

5.5 L'Usager est informé et reconnaît que la mise en oeuvre de cette politique empêche notamment toute intervention ou modification sur le contenu des documents par l'Ofsad ou **monabanq.**, gage du respect de l'intégrité et de la confidentialité des documents archivés.

5.6 L'Usager est toutefois informé que l'Ofsad pourrait être amenée à lever la confidentialité des documents archivés dont la divulgation serait requise par un tribunal ou par toute autorité administrative compétente.

6. Restitution des documents :

6.1 **monabanq.** et l'Ofsad garantissent la consultation et la restitution de vos documents à tout moment et en tout lieu.

A cet effet, **monabanq.** vous permet selon le niveau du service Coffre fort électronique choisi :

a) de visualiser les documents directement en ligne par internet à partir de tout poste connecté à internet.

b) d'imprimer les documents directement sur l'imprimante de tout poste connecté à internet.

c) de récupérer les documents par téléchargement internet.

d) d'envoyer par email chacun des documents en pièce jointe au correspondant de votre choix.

e) de joindre à l'email un Certificat de Conformité assurant à vos correspondants la date de dépôt au Coffre de votre document ainsi que l'intégrité de ce dernier, en référence à la norme AFNOR NF Z42-013.

6.2 En cas de décès de l'Usager et sur demande officielle du notaire chargé de la succession accompagnée du certificat de décès correspondant, l'Ofsad pourra éditer l'ensemble des documents déposés au Coffre de l'Usager dans les conditions tarifaires de l'Ofsad en vigueur le jour

de la demande.

7. Obligations de l'Usager :

7.1 Fourniture d'informations exactes et identification :
L'Usager s'engage à communiquer des informations exactes au service Coffre fort électronique.

7.2 Mise à jour des informations de l'Usager
L'Usager s'engage à mettre à jour ses coordonnées au fur et à mesure des éventuels changements.
monabanq. ne saurait être tenue responsable au cas où elle n'aurait pas été avisée d'un changement de situation de l'Usager. En cas de décès de l'Usager, il appartient aux ayants droits de résilier le service Coffre fort électronique dans les conditions définies à l'article 11.

7.3 Compatibilité de l'équipement de l'Usager
Pour accéder au service Coffre fort électronique, l'Usager doit :

- ◆ Disposer d'un ordinateur ayant un navigateur Internet Explorer 5.5 ou supérieur pour Windows, ou Firefox 1.0 ou supérieur pour Windows, Mac et Unix.
- ◆ Disposer d'un accès à internet à large bande, par exemple de type ADSL.
- ◆ Disposer d'un scanner compatible TWAIN pour utiliser le logiciel ScanDirect (uniquement sur plateforme Windows 2000 et XP)

Il appartient à l'Usager de vérifier la compatibilité de la configuration de son équipement personnel avec les solutions technologiques déployées. **monabanq.** et l'OFSAD déclinent toute responsabilité en cas de non fonctionnement de l'équipement de l'Usager ou d'incompatibilité de celui-ci avec le service Coffre fort électronique ou son logiciel ScanDirect, et n'apportera aucun support technique si les configurations ci-dessus exposées ne sont pas respectées.

7.4 Respect de la législation en vigueur
L'Usager s'engage à respecter la législation en vigueur. A ce titre, l'Usager s'engage à respecter les règles suivantes :

- les données circulant sur Internet ne doivent pas contrevenir aux lois, réglementations, chartes d'usages ou déontologies, nationales et internationales en vigueur. Tout contenu visant notamment à la provocation aux crimes et délits, à l'incitation à la haine raciale ou au suicide, à la négation des crimes contre l'humanité, ou comportant des éléments de pornographie enfantine est strictement interdit ;
- tout contenu à caractère violent ou pornographique est strictement interdit lorsque le contenu est susceptible d'être accessible aux mineurs
- l'Usager, par son comportement et par les informations qu'il diffuse, s'oblige à ne pas porter atteinte aux droits des tiers, notamment par :
 - la diffusion de matériel protégé par un droit de propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou industrielle. Les données circulant sur Internet peuvent être réglementées en terme d'usage ou protégées par un droit de propriété et l'Usager est l'unique responsable de l'utilisation des données qu'il consulte, stocke et transporte sur Internet. A ce titre, il est rappelé que le piratage nuit à la création artistique;
 - la propagation de propos, d'images ou de sons pouvant constituer une diffamation, une injure, un dénigrement ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public
- il appartient à l'Usager de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des virus circulant sur le réseau Internet ;

7.5 Utilisation personnelle et non commerciale du service

Coffre fort électronique :

Le droit accordé à l'Usager dans le cadre du présent contrat est personnel, incessible et non transférable. L'Usager s'engage à utiliser les services Coffre fort électronique à des fins non commerciales et en bon père de famille. L'utilisation de ces services à d'autres fins que personnelles (par exemple partage répété de l'accès au Coffre avec des tierces personnes extérieures au foyer) ou raisonnables (taux d'utilisation manifestement incohérent pour un usage d'archivage d'un particulier par exemple), ainsi que l'utilisation par des tiers à titre gratuit ou onéreux, et la recommercialisation de ce service (comme par exemple en cas de passerelle de réacheminement de documents) sont strictement prohibées.

8. Exonération de garanties :

8.1 L'Usager reconnaît que, agissant en qualité d'archivageur, l'Ofsad ne peut, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée relativement au contenu des documents archivés. En effet, l'Ofsad et **monabanq.** n'exercent aucun contrôle sur les documents acheminés puis archivés dans le Coffre mis à la disposition de l'Usager, étant par ailleurs précisé qu'ils n'ont aucune possibilité d'intervenir sur, ni de modifier le contenu de ces documents en application de sa politique et des présentes conditions générales.

8.2 L'Usager déclare connaître les caractéristiques et les limites de l'Internet, en particulier ses performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des données et les risques liés à la sécurité des communications

8.3 Les parties conviennent qu'en cas de prononcé d'une quelconque responsabilité de l'Ofsad, les dommages, intérêts et indemnités à sa charge toutes causes confondues, ne sauraient en aucun cas dépasser au total, le montant de l'adhésion de l'Usager correspondant aux trois (3) derniers mois ayant précédé le fait dommageable.

9. Durée du contrat :

9.1 Entrée en vigueur :

Le contrat prend effet à compter de l'acceptation de l'offre par l'Usager matérialisée par la confirmation de son inscription par voie électronique,

9.2 Droit de Rétractation :

En application du Code de la Consommation, l'Usager, qui a la qualité de consommateur, dispose d'un droit de rétractation de 7 jours francs à compter de l'acceptation de l'offre Coffre fort électronique, lorsqu'il a souscrit à celle-ci hors Formule **monabanq.** Quand le service Coffre fort électronique est intégré dans une Formule de produits et services bancaires **monabanq.** (package), le délai de rétractation est porté à 14 jours. Cette faculté de rétractation peut être exercée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : **monabanq.** 59078 Lille Cedex 9 - en mentionnant les nom, prénom de l'Usager et le nom du Coffre.

En application des dispositions du Code de la Consommation, l'Usager qui utilise le service Coffre fort électronique avant la fin des délais spécifiés ci-dessus, perd la faculté d'exercer son droit de rétractation.

9.3 Durée :

Le Contrat est à durée indéterminée et prend fin dans les conditions décrites à l'article 11.

10. Prix du service Coffre fort électronique :

L'ensemble des prix des services Coffre fort électronique

figure dans les conditions tarifaires en vigueur. Le service Coffre fort électronique est soit intégré dans une Formule **monabanq.**, moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle intégrée dans le prix de la Formule et prélevée sur le compte de dépôt **monabanq.**, soit souscrit séparément selon tarification à l'unité, variable selon le niveau de service choisi.

11. Suspension - Résiliation

11.1 A l'initiative de **monabanq.**

En cas de suspension immédiate sans préavis pouvant entraîner la résiliation, ou de résiliation avec préavis, tel que précisé ci-après, l'Usager ne pourra demander à **monabanq.** une quelconque indemnité.

• Suspension immédiate sans préavis pouvant entraîner la résiliation

monabanq. pourra suspendre de plein droit et sans préavis les services en cas de violation grave ou renouvelée par l'Usager des obligations contractuelles liées au respect de la législation en vigueur (article 7.4), en cas d'une utilisation non personnelle et/ou commerciale des services (article 7.5), ou en cas de demande des autorités compétentes.

Dans les cas visés ci-dessus, huit jours après une notification adressée par voie électronique et/ou par lettre recommandée avec avis de réception, **monabanq.** pourra procéder à la résiliation du contrat sans formalités.

• Résiliation avec préavis

En cas de défaut de paiement et de non régularisation et après suspension de l'accès aux services, **monabanq.** procédera sans formalités à la résiliation du Contrat après une mise en demeure adressée par voie électronique restée sans effet pendant huit jours.

Par dérogation, l'Usager pourra toujours accéder à son Coffre en mode restreint pendant encore douze (12) mois afin de pouvoir régulariser sa situation. Pendant cette période, les documents ne seront plus exploitables, seul leur suppression restera possible. Passé ce délai, tous les documents seront irrémédiablement détruits.

En cas de violation des dispositions contractuelles autres que celles visées précédemment, **monabanq.** adressera une mise en demeure par voie électronique pour régularisation par l'Usager. A défaut de régularisation dans les quinze jours, **monabanq.** procédera à la résiliation du contrat par voie électronique et/ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.2 A l'initiative de l'Usager

L'Usager peut résilier le contrat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception adressée à **monabanq.** Cette résiliation entraînera la perte totale et définitive des documents encore présents dans le coffre.

12. Force majeure :

En cas de force majeure, définie comme tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible, les obligations du présent contrat seront suspendues pendant la durée de l'événement en cause sans préjudice ni indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU VisioRendezVous :

Nous vous remercions de bien vouloir lire attentivement les présentes conditions générales d'utilisation de notre service de VisioRendezVous avant d'utiliser celui-ci. Elles sont destinées à vous informer sur le fonctionnement de

ce nouveau service proposé par **monabanq.**, ainsi qu'à vous faire connaître l'étendue de vos droits et de votre responsabilité dans l'utilisation de ce service.

Vous ne pourrez utiliser le VisioRendezVous sans avoir préalablement pris connaissance et accepté les présentes conditions générales.

Fonctionnement du VisioRendezVous :

L'utilisation du VisioRendezVous est limitée aux personnes majeures (titulaires d'un compte ouvert chez **monabanq.**).

Pour accéder à ce service vous devez disposer :

- d'un ordinateur avec navigateur internet,
- d'un accès internet à large bande par exemple de type Adsl,
- d'une webcam, hauts parleurs et microphone
- d'un logiciel de conversation téléphonique avec visio-conférence, qui peut être téléchargé gratuitement sur internet.

Les VisioRendezVous sont possibles du mardi au vendredi de 8h00 à 20h00, sous réserve d'avoir préalablement fixé un rendez-vous avec votre conseiller 24 heures minimum à l'avance.

Votre conseiller fixera avec vous la date, l'heure et la durée du rendez-vous, ainsi que le thème que vous aborderez.

Il vous appartient d'appeler votre conseiller à l'heure du rendez-vous préalablement fixé.

Au-delà de 15 mn de retard, votre conseiller vous contactera (téléphone, mail) pour vous informer de l'annulation du VisioRendezVous.

En cas d'absence de votre conseiller pour la date et l'heure du VisioRendezVous, **monabanq.** vous contactera pour vous en informer et vous proposer le report du VisioRendezVous ou son maintien avec un autre conseiller.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, il ne vous est pas permis de nous faire parvenir des documents par le biais de ce service.

Les frais de communication et de connexion sont à votre charge.

Règles d'utilisation du service :

Vous êtes informé que **monabanq.** a la faculté d'interrompre votre accès au service du VisioRendezVous :

- pour des raisons techniques,
- en cas d'utilisation manifestement abusive de ce service, qui se doit d'être utilisé à des fins personnelles et raisonnables.
- **monabanq.** s'efforcera de rendre ce service disponible en permanence et à assurer son fonctionnement optimal, mais il se peut, qu'en raison d'incidents sur les réseaux, de sécurité ou de maintenance du service, l'accès en soit momentanément interrompu.

Le VisioRendezVous est effectué par le biais d'un logiciel téléphonique via internet, que vous aurez préalablement téléchargé en acceptant les modalités du contrat de licence d'utilisateur. Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne pouvons garantir que ce service et le serveur, seront exempts d'erreurs, de virus ou de composants nuisibles.

monabanq. n'a aucun contrôle sur le fonctionnement du logiciel et vous renoncez de ce fait à toute réclamation intentée contre **monabanq.**

Vous déclarez connaître les caractéristiques et limites de l'internet, en particulier ses performances techniques et les risques liés à la confidentialité et la sécurité des communications. Il vous appartient d'utiliser tous les moyens de sécurité dont vous disposez pour préserver la confidentialité des informations échangées.

Nous vous recommandons de lire les pages de la rubrique « Sécurité » du site www.monabanq.com.

Nous vous remercions de bien vouloir faire preuve de respect à l'égard de nos conseillers lors de l'utilisation du VisioRendezVous.

Vous n'êtes pas autorisé à avoir des propos injurieux, diffamatoires, pornographiques, illégaux, racistes ou violant le droit d'un tiers.

Vous ne pouvez pas porter atteinte à **monabanq.** par le biais de programme contenant des virus ou tout autre programme conçu pour entraver le fonctionnement d'un ordinateur.

Vous n'êtes pas autorisé à utiliser la civilité et les coordonnées d'une personne avec l'intention de vous faire passer pour cette personne. Vous ne pouvez intercepter, modifier, surveiller toute communication qui ne vous est pas destinée.

Vous vous engagez à informer **monabanq.** de toute utilisation frauduleuse de votre identité et adresse internet utilisée lors de l'utilisation du logiciel de communication téléphonique, dès que vous en avez connaissance.

Toute activité frauduleuse, abusive ou illégale peut entraîner la résiliation de votre compte, la dénonciation aux autorités de police appropriées et fera l'objet de poursuites.

monabanq. s'engage à respecter votre vie privée et la confidentialité des informations que vous lui communiquez lors du VisioRendezVous.

Dans ce cadre, nous pouvons être amenés à vous demander de nous fournir des informations pour traiter au mieux vos demandes.

Certaines de ces données sont obligatoires pour que nous puissions répondre à vos attentes. En cas de non réponse, votre demande pourra être refusée. Les informations recueillies sont destinées à l'usage de **monabanq.**, responsable du traitement, ainsi qu'aux destinataires habilités pour l'exécution de votre demande. Elles seront utilisées pour le traitement de vos demandes, pour la gestion de votre dossier et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données. Vous pouvez l'exercer en écrivant à **monabanq.**, 59078 Lille Cedex 9.

monabanq. ne procède pas à l'enregistrement des VisioRendezVous.

De même, **monabanq.** vous recommande de ne pas enregistrer sur votre ordinateur, par mesure de sécurité et de respect du droit à l'image de nos conseillers, le VisioRendezVous fait avec votre conseiller.

L'image d'une personne est une donnée personnelle et les principes de la loi informatique et libertés s'appliquent. Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer, quelque soit le support utilisé, à la reproduction et la diffusion sans son autorisation expresse, de son image. Le non respect de cette obligation est sanctionnée pénalement par l'art L226-1 du code pénal, par un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

monabanq. se réserve le droit de modifier à tout moment son service de VisioRendezVous, ainsi que les présentes conditions générales d'utilisation. Vous en serez informé préalablement. Votre utilisation continue du service vau-

dra l'acceptation de votre part des modifications.

Si vous avez des questions sur les présentes conditions générales ou sur le fonctionnement du VisioRendezVous, n'hésitez pas à nous contacter préalablement à son utilisation.

CONDITIONS GENERALES DU TURBORETRAIT ET DU TURBORETRAITEXPRESS

TurboRetrait : ce service gratuit permet d'augmenter ponctuellement ou définitivement les plafonds de retrait et d'achat de votre carte bleue. Il est proposé par **monabanq.** aux titulaires d'un compte de dépôt et d'une carte bleue **monabanq.**

Ce service sera mis en place, si votre situation le permet, après 24h ouvrées suivant votre demande (Ex : si vous faites votre demande à votre conseiller le samedi et que votre situation l'autorise, votre augmentation de plafond sera effective le mardi matin suivant).

TurboRetraitExpress :

En cas d'urgence, vous pouvez demander à votre conseiller **monabanq.** à ce que le plafond de votre carte bancaire soit augmenté dans l'heure. Ce service est facturé conformément à la tarification en vigueur.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE MONASCAN

Ce service vous permet de transférer à **monabanq.** les pièces justificatives demandées par celle ci ou tout autre document que vous souhaitez lui faire parvenir.

Pour ce faire, **monabanq.** vous communiquera une URL, un numéro Monascan ainsi qu'un mot de passe vous permettant d'accéder à un espace personnel sécurisé, ces informations sont réservées à votre usage personnel et seront valables pendant 30 jours.

L'ensemble des échanges d'informations entre votre ordinateur et nos serveurs sont cryptés. L'acheminement des données est assuré par SSL (Secure Sockets Layers) un protocole informatique.

Quel que soit l'ordinateur, le navigateur, le type de connexion (modem, câble) que vous utilisez, les données échangées entre votre ordinateur et les serveurs de **monabanq.** sont cryptées par SSL.

A réception de vos documents, **monabanq.** vous confirmera la bonne réception de ceux ci. Le document transmis restera disponible dans votre espace monascan. pendant 30 jours.

Les documents transmis sont à l'usage exclusif de **monabanq.** pour le traitement de votre dossier. Il vous appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger vos données et documents de la contamination des virus pouvant circuler sur internet.

Vous déclarez connaître les caractéristiques et les limites de l'internet, en particulier ses performances techniques et notamment le temps nécessaire pour transférer des données.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE MONASYNC

Le service MONASYNC est réservé exclusivement aux titulaires d'un compte ouvert chez **monabanq.**

Il met à votre disposition un flux RSS (Really Simple Syndication) au format XML (Extended Markup Language) vous permettant d'afficher sur la ou les pages

personnelles Internet choisies parmi celles proposées par **monabanq.** les dix derniers mouvements enregistrés sur le compte de dépôt sélectionné par vos soins.

Règles d'utilisation du service MONASYNC :

L'utilisation de ce service implique l'acceptation pleine et entière des conditions générales d'utilisation ci-après décrites. Ces conditions d'utilisation sont susceptibles d'être modifiées ou complétées à tout moment, vous êtes donc invités à les consulter de manière régulière.

Pour souscrire à ce service, vous devez disposer d'un ordinateur personnel et d'une connexion Internet.

L'accès au service MONASYNC implique votre authentification par le biais de vos codes clients personnels. Son activation entraîne votre acceptation sans réserve à ce service et l'attribution d'identifiants de connexion personnels vous permettant d'accéder au Site dédié à MONASYNC depuis votre page personnelle Internet.

Les données rendues accessibles par MONASYNC sont purement et strictement personnelles.

En utilisant ce service, vous comprenez et acceptez que des informations concernant le compte **monabanq.** que vous avez sélectionné s'affichent de manière apparente sur la ou les pages personnelles Internet choisies parmi celles proposées par **monabanq.** En conséquence, vous prenez l'engagement de ne pas rendre ces informations accessibles à des tiers et en assumerez la responsabilité le cas échéant. En effet, **monabanq.** ne serait être tenu responsable en cas d'accès à ses informations par des tiers causé par votre fait.

Vous vous engagez, aujourd'hui et pour toute la durée d'adhésion à ce service à ne pas interférer ou tenter d'interférer de quelque manière que ce soit avec les fonctionnalités ou le fonctionnement normal du service MONASYNC et à ne pas modifier ou altérer les fonctionnalités de ce service. Vous acceptez de vous conformer à toutes les consignes et procédures spécifiées par **monabanq.** en particulier en cas de modification dans le fonctionnement du service.

Vous pourrez mettre fin à tout moment au service MONASYNC :

- en accédant au Site dédié à ce service sur le site Client de **monabanq.** muni de vos identifiants de connexion personnels MONASYNC,
- par simple courrier adressé à **monabanq.**, Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

L'accès à votre service MONASYNC pourra également être interrompu à l'initiative de **monabanq.** à tout moment sans préavis, et sans que vous puissiez réclamer un quelconque dédommagement à ce titre. :

- pour des raisons techniques,
- en cas d'utilisation manifestement abusive de ce service, qui se doit d'être utilisé à des fins exclusivement personnelles et raisonnables,
- en cas de non respect des présentes conditions d'utilisations,
- **monabanq.** s'efforcera de rendre ce service dis-

ponible en permanence et d'assurer son fonctionnement optimal, mais il se peut qu'en raison d'incidents quel'ils soient, l'accès en soit momentanément interrompu ou défaillant.

monabanq. propose le service MONASYNC en l'état et aucune garantie quant à l'accès à ce service ne sera fourni par monabanq. Vous reconnaissez et acceptez que ce service soit utilisable à vos seuls risques. De même, monabanq. ne sera pas tenu responsable en cas de dommages de quelque type que ce soit qui pourraient survenir du fait de l'usage ou en relation avec l'usage du service MONASYNC de manière générale.

Si vous avez des questions sur les présentes conditions générales ou sur le fonctionnement du service MONASYNC, n'hésitez pas à nous contacter préalablement à son utilisation : par email à contact@monabanq.com ou en écrivant à : **monabanq.**, Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

LES FORMULES monabanq.

Souscription (produits non commercialisés au 1er novembre 2009) :

monabanq. vous propose une gamme d'offres globalisées de produits et services permettant de couvrir un ensemble de besoins clients.

Ces offres groupées appelées « Formule » vous permettent d'utiliser un ensemble de produits et services bancaires, selon la formule souscrite lors de votre demande d'ouverture de compte de dépôt, moyennant une cotisation forfaitaire annuelle prélevée mensuellement sur votre compte de dépôt **monabanq.**

Chaque produit ou service composant ces offres peut être souscrit séparément, moyennant un tarif unitaire indiqué dans la tarification.

Les produits et services composant ces offres sont régis par les dispositions générales desdits services repris dans les présentes conditions générales, sauf stipulations contraires stipulées ci-dessous.

Durée et résiliation :

Votre Formule de produits et services est souscrite pour une durée indéterminée.

La résiliation du compte de dépôt support de la formule entraîne la résiliation de l'ensemble des produits et services composant cette offre.

La tarification se rapportant au mois en cours au moment de la réception de la demande de résiliation est entièrement due.

Vous pouvez ne résilier que certains produits et services de votre Formule et en conserver d'autres, sauf services constituant un accessoire indissociable d'un produit ou service résilié. Dans ce cas, les produits et services maintenus donnent lieu à l'application de la tarification à l'unité, telle qu'indiquée dans la tarification en vigueur et

vos comptes de dépôt fonctionneront avec les produits ou services maintenus.

Si vous bénéficiez de produits et services non compris dans la Formule résiliée, ceux-ci ne sont pas remis en cause.

Vous pouvez résilier votre Formule, à tout moment, par courrier adressé à **monabanq.**

Cette résiliation prendra effet le mois suivant la réception de votre courrier par **monabanq.**, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

monabanq. se réserve le droit de résilier de plein droit votre Formule, sans préavis, en cas de manquement à l'une quelconque de vos obligations dans le cadre du fonctionnement de votre compte et des conditions générales applicables aux produits et services composant l'offre.

Changement de formule :

Vous pouvez à tout moment sans frais demander par écrit, à changer de Formule, sous réserve que vous en remplissiez les conditions et après acceptation du changement par **monabanq.**

Dans ce cas, le prélèvement mensuel correspondant au tarif de la nouvelle Formule souscrite se substitue à l'ancien.

Le changement de Formule sera mis en place le mois suivant votre demande.

monabanq. peut faire évoluer la gamme des services et produits entrant dans la composition des Formules proposées à ses clients, notamment pour l'adapter aux évolutions financières, juridiques ou techniques.

Sauf modifications imposées par la législation, ces adaptations n'entrent en vigueur qu'après votre information par tout moyen approprié trois mois avant la modification envisagée.

En l'absence de dénonciation de votre part avant leur entrée en vigueur, elles seront considérées comme approuvées par vous.

Tarif :

Les Formules de produits et services font l'objet d'une tarification spécifique couvrant l'ensemble des produits et services composant ces Formules.

Le tarif de chaque formule est indiqué dans la tarification en vigueur, ainsi que le tarif à l'unité de chacun des produits et services composant la formule et souscrit séparément.

Chaque Formule donne lieu au règlement d'une cotisation mensuelle prélevée directement sur votre compte de dépôt **monabanq.**

Les modifications de tarifs sont soumises aux dispositions des conditions générales du compte de dépôt.

Les différentes formules proposées par **monabanq.** figurent dans la tarification en vigueur jointe.

Résumé des conditions du contrat n° 70909501 souscrit par Monabanq, Société de courtage d'assurances, SA au capital de 17 000 000€- SIREN 341 792 448-RCS Lille, ayant son siège social Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley - 59650 Villeneuve d'Ascq. N° ORIAS : 07028164. Site web ORIAS www.oriass.fr.

Contrat souscrit auprès de Gan Eurocourtage, Compagnie Française d'Assurances et de réassurances Incendie, Accidents et risques Divers-Tour Gan Eurocourtage: 4-6, avenue d'Alsace - 92033 La Défense Cedex - Tel : 01 70 96 60 00 - Société Anonyme à directeur et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 8 055 564€ (entièrement versé)- Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris cedex 08 - 410 332 738 RCS Paris - APE : 660 E par l'intermédiaire de SPB, SA à directeur et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 Euros - 305109779 RCS LE HAVRE - Siège social : 71 quai Colbert-76600 LE HAVRE.

Entreprises régies par le Code des assurances français et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9.

1 - OBJET DU CONTRAT

- En cas de perte ou de vol de la Carte SECURITAIRE, le remboursement des éventuels débits frauduleux effectués sur le compte de l'Assuré avant l'opposition.
- En cas de perte ou de vol des papiers d'identité, le remboursement des frais de remplacement des papiers d'identité de l'Assuré.
- En cas de vol ou de détérioration des biens mobiliers achetés avec la Carte SECURITAIRE, le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur d'achat.
- En cas de perte ou de vol de Carte Sécuritaire, le remboursement des frais de remplacement de la carte.

2 - DEFINITIONS

2.1 - Carte SECURITAIRE : La carte de paiement ou de retrait d'espèces appelée "Carte SECURITAIRE" émise par la banque adhérente au CT6.

2.2 Compte garanti : Le(s) compte(s) de particulier auxquels est rattachée la Carte SECURITAIRE.

2.3 Utilisation frauduleuse : Tout débit, constaté sur le compte-chèques de la Banque adhérente au CT6, avant opposition occasionné par un tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte de la carte SECURITAIRE émise par la Banque adhérente au CT6. L'opposition est formalisée par la réception à la Banque ou au centre d'opposition de la mise en opposition de la Carte.

2.4 Papiers d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport, Permis de Conduire et Carte Grise, Carte de Séjour établis par les autorités compétentes, appartenant à l'Assuré ou à un membre de sa famille et portés par l'Assuré lors du sinistre.

2.5 Année d'assurance : Période de douze mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de la garantie.

2.6 Sinistre : Toute déclaration faite par l'assuré d'un fait ou d'un événement susceptible d'entraîner l'application de la garantie du contrat.

3 - ETENDUE DES GARANTIES

3.1 - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SECURITAIRE :

l'assureur s'engage à indemniser, à concurrence de 1525€ par sinistre et par année d'assurance, les pertes subies par l'assuré en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SECURITAIRE. La garantie s'applique dans les limites prévues par le contrat porteur du GIE Carte Bancaire en vigueur au jour du sinistre. Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'utilisations frauduleuses commises à la suite d'un vol ou de la perte déclarée.

3.2 En cas de perte ou de vol des papiers d'identité : l'assureur s'engage à indemniser, à concurrence 153€ par sinistre et par année d'assurance, les frais occasionnés par leur remplacement.

3.3 En cas de vol ou de détérioration des biens mobiliers, d'une valeur supérieure à 76€, achetés avec la Carte SECURITAIRE dans les 30 jours suivant la date d'achat ou de livraison : l'assureur s'engage à indemniser les frais de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur d'achat, dans la limite de 765€ par sinistre et par année d'assurance.

3.4 En cas de perte ou de vol de la carte SECURITAIRE : monabanq. s'engage à indemniser, à concurrence d'un sinistre par année d'assurance; les frais d'occasionnés par le remplacement de la carte Sécuritaire.

4 - TERRITORIALITE

Monde entier

5 - EXCLUSIONS

5.1 - Garantie utilisation frauduleuse de la carte SECURITAIRE sont exclues les conséquences :

- d'utilisation frauduleuse commise après la date de réception de l'opposition auprès des émetteurs concernés.
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la Carte SECURITAIRE à l'Assuré.

5.2 Garantie perte ou vol des papiers sont exclus :

- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes...

5.3 Garantie des biens achetés avec la Carte Sécuritaire :

- Biens exclus : les véhicules à moteur et leurs équipements, plantes,

animaux, biens immobiliers, titres de transport, valeurs.

- Garanties exclues : la perte simple ou le vol sans effraction ni agression, les dommages relevant de la garantie légale ou commerciale du constructeur.

5.4 Garantie de remplacement de la Carte SECURITAIRE :

- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes...

5.5 Exclusions communes à toutes les garanties :

- la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille.
- la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes.
- les conséquences résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à l'égard du porteur d'une Carte SECURITAIRE, à compter de la date d'ouverture de la Carte SECURITAIRE par monabanq. et prennent automatiquement fin en cas de non renouvellement de la Carte SECURITAIRE ou en tout état de cause à la fin de la validité du présent contrat d'assurance. En cas de remplacement de la carte ou du renouvellement avec renumérotation, les garanties s'appliquent à la nouvelle carte avec maintien de la date d'ouverture de la carte initiale.

7 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit :

1. Remplir d'urgence les formalités d'opposition prévues par la législation en vigueur ou par son contrat porteur auprès de son agence bancaire ou du Centre carte bancaire.
2. déposer plainte auprès des autorités compétentes, en cas de perte ou de vol
3. adresser une déclaration signée relatant les faits à monabanq., 59078 Lille Cedex 9 accompagnée des documents suivants :

En cas d'utilisation frauduleuse :

- Le récépissé de perte ou la copie de dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol.
- Une photocopie des relevés de compte ou carte attestant les montants débités avant opposition.

En cas de perte ou de vol des papiers d'identité :

- Le récépissé de perte ou la copie de dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol
- Pour le remboursement des papiers d'identité, l'assuré devra produire une photocopie recto/verso des nouveaux documents.

En cas de vol ou détérioration des biens mobiliers achetés avec la Carte SECURITAIRE :

- La facture d'achat ou un duplicata ou une photocopie du relevé d'achat
- Le rapport de police s'il a été remis à l'assuré.
- En cas de vol, la déclaration de vol faite auprès des autorités de police
- Un devis estimatif des réparations si le bien est réparable.

8 - AUTRES DISPOSITIONS

A. Prescription : Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance conformément aux articles L.114-1 et 114-2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

B. Arbitrage : En cas de différend entre le Souscripteur et l'Assureur, celui-ci sera soumis préalablement à toute demande judiciaire à un arbitrage ; l'arbitre sera désigné d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, ce différend sera soumis au Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les informations recueillies dans le présent contrat seront traitées de façon automatique et la loi 78-17 du 06 janvier 1978 leur est applicable.

Ces informations sont nécessaires et ne seront communiquées à l'extérieur que pour les seuls besoins de la gestion, ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires ; Conformément à la loi, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification.

monabanq. propose l'Option « carte qui épargne ». Ce service facultatif permet, d'arrondir à l'euro supérieur le montant de chacun des paiements effectués avec votre carte de paiement **monabanq.**, de cumuler pour chaque mois civil ces arrondis et, le premier jour ouvré de chaque mois civil, de débiter votre compte de dépôt vers votre Livret d'épargne **monabanq.** de cette somme cumulée.

Le cumul des montants arrondis de l'ensemble de vos paiements réalisés par carte sur un mois civil complet vous permet de constituer ainsi une épargne mensuelle automatique. A chaque virement effectué sur votre livret d'épargne, **monabanq.** pourra abonder chacun des arrondis à l'euro supérieur de vos paiements effectués par carte en fonction d'un pourcentage et selon une durée préalablement définie. On parle alors d'abondement.

Le coût de l'option « carte qui épargne » et le pourcentage d'abondement pratiqué sur le montant de votre épargne mensuelle automatique sont indiqués dans la tarification en vigueur.

A - Conditions d'éligibilité :

Pour être bénéficiaire de ce service, vous devez être majeur et titulaire cumulativement d'un compte de dépôt **monabanq.**, d'une carte Visa Internationale, Divine, ou Premier attachée à ce compte et d'un livret d'épargne **monabanq.** associé.

Une personne physique ne peut être détentrice que d'une seule Option « carte qui épargne » (même nom, même prénom, même adresse).

En cas de comptes ou de livrets d'épargne multiples ouverts au nom d'une personne, une sélection impérative d'un ou plusieurs comptes de dépôt **monabanq.** et d'un Livret d'épargne **monabanq.** devra être opérée.

En cas de compte joint avec 2 cartes de paiement, chacune des cartes pourra bénéficier du service selon le choix du client. Le cas échéant, le montant de l'épargne mensuelle abondée se fera pour chacune de ces cartes soit au bénéfice de livrets distincts au nom de chaque titulaire, soit au profit d'un livret joint commun aux deux titulaires. Dans ce cas, chaque titulaire pourra au choix bénéficier individuellement ou conjointement du service d'épargne automatique mensuelle.

Pour toute souscription à l'Option « carte qui épargne » en cours de mois, le service sera actif le jour de votre demande, sous réserve d'éligibilité.

B - Conditions tenant aux paiements par carte bancaire :

On entend par « paiement », tout règlement par carte bancaire d'achat de biens ou de services, en France ou à l'étranger, effectué par le titulaire de la carte directement auprès du bénéficiaire commerçant ou prestataire de service adhérent au système national CB, ou appartenant à un réseau international de carte de paiement.

Ne seront pas prises en compte dans le cadre de cette option les opérations suivantes :

- Les retraits d'espèces,
- Toute prestation financière et/ou bancaire,
- Toute prestation de service de jeux (Casinos, jeux de hasard, loterie,...).

Par ailleurs, nous nous réservons le droit d'exclure tous types de commerçants ou de prestataires de service qui permettraient ou feraient un usage abusif de l'option « carte qui épargne ».

Seule la date des achats réalisés par carte bancaire au cours du mois civil précédant le jour du versement de l'épargne mensuelle sera prise en compte pour l'application des dispositions relatives à l'abondement, à l'activation, ou à la désactivation de l'option « carte qui épargne ».

C - Conditions tenant au virement vers le Livret d'Épargne monabanq.

• Fonctionnement :

En adhérant à cette option, vous donnez l'ordre de virement permanent à **monabanq.** de transférer au premier jour ouvré de chaque mois, le cumul des montants arrondis de l'ensemble de vos paiements réalisés par carte de paiement sur un mois civil de votre compte de dépôt **monabanq.** vers le Livret d'épargne **monabanq.** associé.

Les opérations de débit de votre compte de dépôt et de crédit de votre compte épargne sont enregistrées sous une seule et même date de valeur au premier jour ouvré de chaque mois. Le virement de votre compte de dépôt vers votre Livret d'épargne ne doit pas avoir pour effet de rendre celui-ci débiteur, même dans le cas d'une autorisation de découvert autorisé.

Si votre solde est débiteur à la date de clôture de ces opérations, le virement ne sera pas exécuté, même partiellement et vous perdrez en conséquence tout droit à votre épargne mensuelle et à l'éventuel abondement correspondant.

• Abondement :

On entend par « abondement », la somme d'argent versée par **monabanq.** égale à un pourcentage du montant de chaque arrondi de vos paiements effectués par carte sur une période donnée avec la ou les cartes(s) attachée(s) au compte.

Cet abondement est crédité sur le Livret d'épargne **monabanq.** choisi le premier jour ouvré de chaque mois civil, en fonction des arrondis à l'euro supérieur de vos paiements effectués par carte réalisés le mois précédent. Dans tous les cas, l'abondement versé par **monabanq.** ne pourra pas dépasser le plafond défini par la réglementation en vigueur relative aux Ventes à prime.

monabanq. se réserve le droit de procéder à la résiliation de l'Option « carte qui épargne » et d'annuler le versement de l'abondement en cas de force majeure ou de contentieux. De même, en cas d'utilisation abusive, frauduleuse ou détournée de l'Option « carte qui épargne » et/ou de la carte de paiement associée, l'abondement ne sera pas versé pour le ou les mois concerné(s) et le service automatiquement clos, ce sans préjudice de la faculté pour **monabanq.** de résilier l'ensemble des contrats associés à cette option. Vous serez dans l'ensemble des cas de résiliation prévus dans ce paragraphe, averti par **monabanq.** par tout moyen.

D - Désactivation, résiliation et modification

• Désactivation :

Vous pouvez désactiver le service d'épargne mensuelle automatique sur simple demande effectuée :

- par Internet,
- par écrit (par mail depuis votre espace client ou par lettre simple),
- par téléphone auprès de votre conseiller personnel sous réserve d'une confirmation écrite de votre part intervenue dans un délai de 15 jours.

La désactivation sera prise en compte à la date de réception de votre demande par **monabanq.** Cette demande entraînera l'arrêt du service, et donnera lieu au virement du montant de l'épargne mensuelle ainsi que de l'abondement au prorata de la période de fonctionnement, c'est à dire pour vos achats par carte faits au cours de la période mensuelle jusqu'au jour précédent votre demande. Cette épargne et l'abondement correspondant seront versés le jour de la demande de désactivation.

La réactivation de l'option « carte qui épargne » pourra être effectuée selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'activation.

• Résiliation :

Outre les cas évoqués précédemment, la résiliation de l'option « carte qui épargne » pourra intervenir suite à une demande écrite de votre part. Celle-ci entraînera l'arrêt des conditions de l'option dont l'épargne mensuelle automatique et le versement du dernier abondement.

Une résiliation aura également lieu d'office si vous ne remplissez plus les critères d'éligibilité à cette option soit :

- En cas de clôture de votre carte bancaire, sauf à opérer un changement au profit d'une nouvelle carte bancaire éligible à l'option « carte qui épargne » ; ou de mise en opposition de celle-ci ;
- En cas de clôture de votre compte de dépôt ;
- En cas de clôture de votre Livret d'Épargne **monabanq.**

La clôture de ces prestations aura pour effet d'engendrer l'arrêt des conditions de l'option et le virement du montant de l'épargne mensuelle, ainsi que l'abondement au crédit de votre Livret d'épargne **monabanq.** Le versement de l'épargne et de l'abondement correspondant sera fait au prorata de la période de fonctionnement effectif du service, c'est-à-dire pour les achats par carte effectués au cours de la période mensuelle de référence jusqu'au jour de la validation définitive de la clôture de ces prestations.

Une nouvelle demande d'ouverture de l'option « carte qui épargne » pourra être faite dès le lendemain sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

• Modifications :

monabanq. pourra modifier ou arrêter à tout moment son service d'épargne automatique mensuelle ainsi que les présentes Conditions Générales et Particulières d'utilisation. Vous en serez informé par écrit 3 mois avant toute mise en application.

En cas de modifications de l'option ou de ses conditions, votre utilisation continue du service à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de cette information vaudra acceptation de votre part des modifications.

I - MODALITÉS D'OUVREURE ET DE FONCTIONNEMENT :

L'ouverture du Livret d'Épargne monabanq. peut être demandée par une ou deux personnes physiques capables et majeures sous réserve d'enregistrer un dépôt minimum de 10€ à l'ouverture et après que monabanq. ait effectué l'ensemble des vérifications usuelles nécessaires.

☐ **Documents nécessaires à l'ouverture du Livret d'Épargne monabanq. :** Le titulaire du livret est tenu de fournir certains documents précisés dans la convention d'ouverture, éléments indispensables à l'ouverture du livret, faute de quoi monabanq. ne procédera pas à cette ouverture. Le titulaire s'engage à informer, dans les meilleurs délais et par écrit, monabanq. de toute modification affectant sa situation ou ses coordonnées.

☐ **Délai de rétractation :** Le titulaire du Livret d'Épargne monabanq. bénéficie d'un délai légal de rétractation de 14 jours révolus à compter de son acceptation de la convention d'ouverture. Il peut exercer ce droit sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités. Pour cela, il lui suffit d'adresser par écrit sa rétractation, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant ses coordonnées, à l'adresse suivante : monabanq., 59078 Lille Cedex 9.

Sauf accord exprès de sa part, manifesté à l'ouverture, le Livret d'Épargne monabanq. ne pourra fonctionner avant l'expiration de ce délai de rétractation.

En cas d'exercice de ce droit de rétractation, le titulaire du livret ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Le titulaire restituera à monabanq., au plus tard dans les 30 jours, toute somme qu'il a reçue de monabanq. Ce délai commence à courir à compter du jour où le titulaire communique à monabanq. sa volonté de se rétracter. monabanq. procédera à la clôture du Livret d'Épargne monabanq. et restituera au titulaire les sommes déposées.

☐ **Fonctionnement du livret :** Le Livret d'Épargne monabanq. peut enregistrer des opérations de dépôt, de retrait ou de virement vers votre compte de dépôt ouvert auprès de monabanq. ou vers tout autre compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement de crédit. L'ouverture d'un Livret d'Épargne monabanq. ne donne pas lieu à la délivrance de moyens de paiement.

Le titulaire a la possibilité d'effectuer l'ensemble de ses ordres d'opérations par téléphone, par Internet ou par une demande écrite transmise par courrier ou télécopie à monabanq., 59078 Lille Cedex 9. Les ordres d'opérations initiés par téléphone ou Internet nécessiteront votre identification préalable ; par le biais d'une vérification de votre identité et de vos codes confidentiels ; qui vaudra acceptation de ces ordres. monabanq. se réserve la faculté d'exiger une confirmation écrite de votre part.

Les versements sur un Livret d'Épargne monabanq. peuvent être effectués librement, sous réserve de respecter la somme minimum de 10 euros. Les versements peuvent être effectués en espèces, par chèque bancaire ou par virement d'un compte de dépôt du titulaire. Lors d'une remise de chèque sur votre livret, les chèques reçus chez monabanq. avant 9h sont enregistrés au crédit du compte le jour de la réception. Après ce délai ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés au crédit le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement annulés.

Pour les sommes versées par chèque, il faut attendre un délai de 10 jours ouvrés pour que le délai de rejet du chèque soit passé. Passé ce délai, le versement peut être récupéré. Comme précisé précédemment, la remise de chèque est créditée dès réception et traitement chez monabanq. Les retraits de sommes déposées et disponibles sur le compte peuvent être effectués par chèque ou sur ordre exprès du client ou de son mandataire, à tout moment, sous forme de virement au crédit du compte bancaire désigné par le client dans la convention d'ouverture de livret, ou au crédit d'un autre compte.

Le solde du Livret d'Épargne monabanq. ne peut à aucun moment être inférieur à 10 euros, sous peine d'entraîner le rejet des opérations rendant le solde inférieur à ce minimum et/ou sa clôture.

II - RÉMUNÉRATION DU LIVRET D'ÉPARGNE MONABANQ. :

☐ Le taux nominal annuel brut en vigueur à la date d'ouverture du livret a été porté à la connaissance du souscripteur préalablement à l'ouverture du compte. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. monabanq. informera ses clients des modifications de taux et de sa date d'entrée en vigueur par tous moyens à sa convenance (relevé de compte, lettre...).

☐ Les intérêts sont calculés en application de la règle des quinzaines. Ainsi, les fonds déposés du 1er au 15 du mois produisent intérêts à compter du 16 et ceux versés du 16 au 31, à compter du 1er du mois qui suit le versement. De même, au 31 décembre de chaque année,

les intérêts acquis sont capitalisés et produisent des intérêts.

III - FISCALITÉ :

Les intérêts versés au titre du livret d'Épargne monabanq. sont imposables et soumis par défaut à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Lors de l'ouverture de votre livret, vous pouvez cependant opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Vous pouvez en cours d'année modifier cette option fiscale en envoyant une demande écrite à l'adresse suivante : monabanq. 59078 Lille Cedex 9. Cette demande doit nous parvenir avant le 31 décembre de l'année en cours.

Toutefois, les résidents fiscaux français établis à l'étranger seront obligatoirement soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire libératoire en vigueur.

IV - PROCURATION :

☐ Le titulaire du Livret d'Épargne monabanq. peut éventuellement, sous réserve de l'accord de monabanq., donner procuration à une ou plusieurs personnes répondant aux conditions d'ouverture de l'article 1. En cas de compte joint, cette procuration doit être signée par tous les titulaires. La procuration permet au mandataire de faire fonctionner le livret dans les conditions et selon les modalités définies dans les présentes conditions générales. Elle reste valable jusqu'à révocation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à monabanq. Elle cesse également au décès du titulaire du livret ou de l'un des titulaires en cas de compte joint.

V - COMPTE JOINT :

Deux personnes peuvent ouvrir un compte joint. Cette ouverture entraîne une solidarité active et passive entre les titulaires, ce qui signifie que chacun peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre (solidarité active) et que les titulaires sont tenus solidairement entre eux de l'exécution de tous les engagements de l'un d'eux et au remboursement de toutes les sommes dues à monabanq. à la clôture du compte, ou à l'occasion de son fonctionnement. Chaque titulaire peut procéder à la clôture du compte. Le retrait des fonds ne pourra alors s'effectuer qu'avec la signature co-titulaire. En cas de décès de l'un d'eux, le Livret d'Épargne monabanq. ne sera pas bloqué, le solde pourra être remis au survivant, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé, justifiant de sa qualité.

VI - TARIFICATION :

Les conditions applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par monabanq. sont tarifées selon le barème en vigueur au jour de la souscription et sont susceptibles de révision. En cas de modification, monabanq. en informera ses clients par tout moyen à sa convenance. Un exemplaire du barème de tarification en vigueur a été joint aux présentes conditions générales.

Ces frais n'intègrent pas les coûts d'accès ou de connexion aux services à distance de monabanq. qui demeure à la charge du client.

VII - INFORMATION DU CLIENT :

Un relevé de compte est adressé trimestriellement au client, l'informant des opérations enregistrées sur son livret. Le montant des intérêts calculés dans les conditions prévues à l'article II (rémunération du Livret d'Épargne monabanq.) lui est indiqué une fois par an par l'intermédiaire de son relevé de compte. A réception du relevé de compte, le client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation ; le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

VIII - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES :

☐ Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ayant pour effet de modifier les présentes en tout ou partie sera applicable dès son entrée en vigueur.

☐ Les présentes conditions générales peuvent par ailleurs être amenées à évoluer à l'initiative de monabanq. En pareil cas, sauf refus exprès du client notifié par écrit à monabanq. et entraînant la clôture du livret, ces modifications seront réputées acceptées par lui.

IX - CLÔTURE DU LIVRET :

☐ Le client peut à tout moment procéder par écrit à la clôture de son compte selon tarification en vigueur.

☐ monabanq. peut également procéder à la clôture du compte :
• moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque la clôture est le fait de monabanq.,
• en cas d'anomalie grave de fonctionnement ou de comportement répréhensible du client, monabanq. pourra clôturer sans préavis.
• en cas de décès du titulaire, il y a de plein droit clôture du livret. Les sommes déposées sur le livret continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de

la succession.

monabanq. restituera au titulaire le solde du compte d'épargne, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

X - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Les informations demandées lors de l'ouverture du livret, signalées par un astérisque, sont obligatoires. Elles sont nécessaires au traitement de votre demande d'ouverture de livret. En cas de non réponse, nous ne pourrions satisfaire à votre demande. Les autres informations sont destinées à mieux vous connaître et sont, par conséquent, facultatives. Vous êtes libre de ne pas y répondre.

Les informations demandées sont destinées à monabanq., responsable du traitement, aux fins de gestion de votre livret, de gestion du risque, ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et dans un but de prospection commerciale.

monabanq. vous adressera des offres commerciales par courrier électronique si vous l'avez accepté et par voie postale, si vous ne vous y êtes pas opposé lors du recueil de vos données personnelles. A tout moment, vous gardez la possibilité de vous opposer sans frais à la prospection commerciale de monabanq. en envoyant un mail à contact@monabanq.com ou un courrier à monabanq. Service Gestion Bancaire, 59078 Lille Cedex 9.

Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des prestataires de service liés à monabanq. par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de votre dossier.

Pour répondre à ses obligations légales, monabanq. a mis en oeuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Si vous souhaitez l'exercer, vous pouvez adresser un mail à conso@monabanq.com ou écrire au Service Consommateurs de monabanq., au 59078 Lille Cedex 9.

XI - FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS :

monabanq. qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, en application de l'article 52-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quel que soit le nombre de dépôts.

XII - LOI APPLICABLE :

Les relations pré-contractuelles et contractuelles sont soumises au droit français et la langue applicable est la langue française.

XIII - CONTRÔLE :

monabanq. est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) (www.banque-france.fr, 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9).

XIV - MEDIATION :

monabanq. a désigné un médiateur indépendant afin de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle relatifs aux conventions de compte ; aux ventes liées et aux ventes avec prime ; aux opérations de banque, d'épargne et d'investissement. Si un désaccord persiste sur ces sujets, après vous être rapproché de notre Service clientèle et de notre Service Consommateurs, vous avez la possibilité avant toute action judiciaire, de saisir gratuitement par écrit le médiateur à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur, boîte postale n°151, 75422 PARIS Cedex 09.

Si la décision du Médiateur, rendue dans les 2 mois de votre saisine, ne satisfait pas à vos attentes, vous avez toujours la possibilité de saisir le Tribunal français compétent pour la résolution du litige..

XV - DEVOIR DE VIGILANCE :

En application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, monabanq. est tenue notamment de : déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir d'un trafic de drogue, du blanchiment d'un tel trafic ou d'une activité criminelle organisée ; s'informer auprès du client en cas d'opération paraissant inhabituelles en raison notamment de leur modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de la transaction.